Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1988 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2020

portant modalités d'application des règlements (UE) nº 1308/2013 et (UE) nº 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires d'importation conformément au principe du «premier arrivé, premier servi»

(JO L 422 du 14.12.2020, p. 4)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2021/254 de la Commission du 18 février 2021	L 58	17	19.2.2021
►**M2**	Règlement d'exécution (UE) 2021/760 de la Commission du 7 mai 2021	L 162	25	10.5.2021
►**M3**	Règlement d'exécution (UE) 2021/1401 de la Commission du 25 août 2021	L 302	1	26.8.2021
►**M4**	Règlement d'exécution (UE) 2022/64 de la Commission du 17 janvier 2022	L 11	6	18.1.2022

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1988 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2020

portant modalités d'application des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires d'importation conformément au principe du «premier arrivé, premier servi»

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLES COMMUNES

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit des règles communes pour la gestion des contingents tarifaires fixés à l'annexe I pour les produits agricoles, en particulier en ce qui concerne:

a) la méthode de gestion;

b) les périodes et sous-périodes contingentaires, le cas échéant;

c) les exigences relatives à la transformation, à la destination particulière et à la qualité auxquelles certains produits doivent satisfaire pour pouvoir être importés dans le cadre d'un contingent tarifaire;

d) les procédures et le montant de la garantie à constituer pour les produits visés au point c);

e) les pièces justificatives, le cas échéant.

Il prévoit également des règles spécifiques pour la gestion de certains de ces contingents tarifaires.

Article 2

Gestion des contingents tarifaires

1. Les contingents tarifaires fixés à l'annexe I sont gérés par l'Union selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane de mise en libre pratique conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

▼M2

2. L'article 53, paragraphe 2, points b) et c), et l'article 53, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 ne s'appliquent pas aux contingents tarifaires et sous-contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0138, 09.0139, 09.0140, 09.0141, 09.0165, 09.0166, 09.0167, 09.0168, 09.0169, 09.0142, 09.0143, 09.0161, 09.0162, 09.0163, 09.0164, 09.0146, 09.0147, 09.0148, 09.0149, 09.0150, 09.0151, 09.0152, 09.0159, 09.0160, 09.0154, 09.0155, 09.0156, 09.0157 et 09.0158.

▼B

Article 3

Sous-périodes contingentaires

1. Lorsqu'une période contingentaire est divisée en sous-périodes, comme indiqué à l'annexe I, la quantité contingentaire disponible pour une sous-période comprend toute quantité inutilisée au cours de la sous-période contingentaire précédente. Toutefois, les quantités inutilisées à la fin d'une période contingentaire ne sont pas transférées à la période contingentaire suivante.

2. Lorsqu'une période contingentaire est divisée en sous-périodes, les tirages pour chaque sous-période, à l'exception de la dernière, sont arrêtés respectivement le cinquième jour ouvrable de la Commission du deuxième mois suivant la fin de la sous-période correspondante.

Article 4

Pièces justificatives

1. Lorsqu'une preuve de l'origine est exigée à l'annexe I, les opérateurs présentent aux autorités douanières de l'Union un document spécifique accompagné d'une déclaration en douane de mise en libre pratique pour les produits concernés. Les pièces justificatives requises sont indiquées à l'annexe I pour chaque contingent tarifaire.

2. Lorsque la preuve de l'origine est fournie sous la forme d'un certificat d'origine pour les produits soumis à des régimes particuliers d'importation non préférentiels, elle est conforme aux exigences énoncées à l'article 57 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

3. Lorsque le contingent tarifaire est défini comme une mesure tarifaire préférentielle visée à l'article 56, paragraphe 2, points d) et e), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]), la preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux règles d'origine préférentielle visées à l'article 64 dudit règlement.

▼M2

4. Lorsque des documents supplémentaires sont exigés, ces derniers satisfont aux exigences énoncées au chapitre II et à l'annexe II du présent règlement.

5. Si cela est nécessaire, les autorités douanières peuvent également exiger du déclarant ou de l'importateur qu'il prouve l'origine des produits, conformément à l'article 61, du règlement (UE) n° 952/2013 ou aux dispositions pertinentes du régime commercial concerné.

▼B

Article 5

Documents électroniques

Lorsque l'autorité compétente d'un État membre reconnaît que, en raison d'un cas de force majeure, le document officiel requis n'est pas disponible:

([1]) Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

▼B

a) l'autorité compétente de cet État membre peut délivrer une copie numérisée du document original (papier ou électronique), à condition que cette copie soit envoyée par message électronique à partir d'une boîte aux lettres appartenant aux autorités compétentes dudit État membre;

b) l'autorité compétente d'un État membre à laquelle le document officiel requis doit être soumis peut accepter une copie numérisée du document original (papier ou électronique) de l'opérateur, accompagnée de l'engagement écrit de l'opérateur de soumettre le document original dès que possible.

Les exigences plus souples énoncées au premier alinéa ne dispensent pas les autorités douanières des États membres de leur devoir de diligence raisonnable. Elles doivent avoir l'assurance raisonnable que les documents sont authentiques et valables.

Article 6

Contrôles dans les pays tiers

La Commission peut demander au pays tiers d'autoriser ses représentants à effectuer, si nécessaire, des contrôles dans ledit pays tiers afin de vérifier le respect des exigences ou conditions préalables à la délivrance de certificats ou d'autres documents officiels à présenter aux autorités douanières de l'Union en vue de la mise en libre pratique du produit dans l'Union. Ces contrôles sont réalisés conjointement avec les autorités compétentes du pays tiers concerné.

CHAPITRE II

RÈGLES SECTORIELLES SPÉCIFIQUES

SECTION 1

CÉRÉALES

Article 7

▼M3

Définitions pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0124, 09.0131, 09.0126, 09.0127, 09.0128, 09.0129 et 09.0130

▼B

1. Pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0124 et 09.0131, aux fins de la définition de «patates douces destinées à une utilisation autre que la consommation humaine», sont considérées comme destinées à la consommation humaine au sens du code NC 0714 20 10 les patates douces, fraîches et entières qui sont conditionnées en emballages immédiats de 28 kg ou moins lors de l'accomplissement des formalités douanières de mise en libre pratique.

▼M3

2. Pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0126, 09.0127, 09.0128 et 09.0129, les produits relevant du code NC ex 0714 10 00 sont les produits autres que les pellets obtenus à partir de farines et semoules relevant du code NC 0714 10 00.

▼B

3. Pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0130, les produits relevant des codes NC ex 0714 10 00, ex 0714 30 00, ex 0714 40 00, ex 0714 50 00 et ex 0714 90 20 sont les produits des types utilisés pour la consommation humaine, conditionnés en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux.

▼B

Article 8

Définitions pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0076

Pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0076, on entend par:

a) «grains endommagés», les grains d'orge, d'autres céréales ou de folle avoine, qui présentent des dommages, y compris les détériorations dues à des maladies, au gel, à la chaleur, aux insectes ou aux champignons, aux intempéries et à tout autre dommage matériel;

b) «grains d'orge saine, loyale et marchande», les grains d'orge ou les morceaux de grains d'orge qui ne sont pas des grains endommagés, tels que définis au point a), à l'exclusion de ceux endommagés par cause de gel ou de champignons.

Article 9

Exigences de qualité pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0076

1. L'orge peut être importée dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0076 si elle satisfait aux exigences suivantes:

a) poids spécifique: 60,5 kg/hl ou plus,

b) grains endommagés: 1 % ou moins,

c) teneur en humidité: 13,5 % ou moins,

d) grains d'orge saine, loyale et marchande: 96 % ou plus.

2. Le respect des exigences de qualité mentionnées au paragraphe 1 est attesté au moyen d'un des documents suivants:

a) un certificat d'analyse effectuée, sur demande de l'importateur, par le bureau de douane de mise en libre pratique; ou

b) un certificat de conformité pour l'orge importée délivré par un organisme gouvernemental du pays d'origine et reconnu par la Commission.

3. Conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013, l'orge est soumise à la surveillance douanière afin de s'assurer que:

a) elle est transformée en malt dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en libre pratique; et

b) le malt ainsi fabriqué est transformé en bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre dans un délai maximal de 150 jours à compter de la date de transformation de l'orge en malt.

▼B

La transformation de l'orge importée en malt est réputée avoir lieu lorsque l'orge de brasserie a subi le trempage.

4. Les montants de la garantie que les opérateurs doivent constituer pour garantir le respect de l'exigence visée au paragraphe 3 sont indiqués à l'annexe I.

5. La garantie prévue au paragraphe 4 est immédiatement libérée lorsqu'est fournie aux autorités douanières concernées la preuve:

a) que la qualité de l'orge, établie sur la base du certificat de conformité ou de l'analyse, est conforme aux exigences visées au paragraphe 1;

b) que l'obligation de transformation visée au paragraphe 3 a été respectée dans le délai prévu.

6. Les certificats délivrés par le Federal Grain Inspection Service (FGIS, service fédéral d'inspection des céréales) des États-Unis pour l'orge de brasserie servant à la fabrication de bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre, figurant à l'annexe II, partie A, sont officiellement reconnus par la Commission en vertu de la procédure de coopération administrative visée aux articles 58 et 59 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447. Si les paramètres analytiques indiqués sur le certificat de conformité délivré par le FGIS montrent qu'il y a conformité avec les exigences de qualité de l'orge de brasserie énoncées au paragraphe 1 du présent article, des échantillons sont prélevés sur la base d'une analyse de risque conformément à l'article 46 du règlement (UE) n° 952/2013 et sur au moins 3 % du produit mis en libre pratique au cours de la période contingentaire concernée. Les États membres reçoivent une reproduction des cachets autorisés par le gouvernement des États-Unis par les moyens les plus appropriés.

Article 10

Contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0689 et 09.0779

1. Les produits importés dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0689 sont mis en libre pratique sur présentation d'une preuve de l'origine conformément à l'article 15 de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ([2]), conclue par la décision 2013/94/UE du Conseil ([3]) et visée à l'article 1er du protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part ([4]), conclu par la décision 97/126/CE du Conseil ([5]), relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative.

([2]) JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.
([3]) Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3).
([4]) JO L 53 du 22.2.1997, p. 2.
([5]) Décision 97/126/CE du Conseil du 6 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 53 du 22.2.1997, p. 1).

▼B

2. Les produits importés dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0779 sont mis en libre pratique sur présentation d'une preuve de l'origine délivrée par le pays exportateur conformément à l'article 15 de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visée à l'article 1er du protocole no 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège ([6]), conclu par le règlement (CEE) no 1691/73 du Conseil ([7]).

Article 11

Contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0074 et 09.0075

1. Le montant de la garantie que les opérateurs doivent constituer pour garantir la qualité des produits importés dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0074 et 09.0075 est indiqué à l'annexe I. En outre, les autorités douanières exigent une garantie spécifique correspondant à la différence, le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, entre le droit le plus élevé et le droit contingentaire applicable aux différentes qualités de blé, sauf lorsque cette déclaration est accompagnée d'un certificat de conformité délivré par le Federal Grain Inspection Service des États-Unis d'Amérique ou par la Commission canadienne des grains, conformément à l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, point b) ou c) du règlement (UE) no 642/2010 de la Commission ([8]).

2. Dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0074, des échantillons représentatifs sont prélevés par l'autorité douanière pour chaque importation afin d'effectuer les analyses nécessaires pour vérifier que la teneur en grains vitreux est égale ou supérieure à 73 %. En cas de non-conformité de la qualité, le bénéfice du contingent tarifaire est refusé.

3. Dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0075, des échantillons représentatifs sont prélevés par l'autorité douanière pour chaque importation afin d'effectuer les analyses nécessaires pour vérifier que la qualité du produit importé satisfait aux exigences énoncées à l'annexe I. En cas de non-conformité de la qualité, le bénéfice du contingent tarifaire est refusé.

4. Dans le cas où la qualité du produit importé, sur base du résultat des analyses visées aux paragraphes 2 et 3, est inférieure à la qualité prescrite, les dispositions du règlement (UE) no 642/2010 de la Commission sont applicables. Le montant de 5 EUR/1 000 kg visé à l'annexe I du présent règlement est retenu, en plus du refus du bénéfice du contingent tarifaire.

([6]) JO L 171 du 27.6.1973, p. 2.

([7]) Règlement (CEE) no 1691/73 du Conseil, du 25 juin 1973, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège et arrêtant des dispositions pour son application (JO L 171 du 27.6.1973, p. 1).

([8]) Règlement (UE) no 642/2010 de la Commission du 20 juillet 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (JO L 187 du 21.7.2010, p. 5).

▼B

SECTION 2

RIZ

Article 12

Contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0139

1. Tout le riz importé dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0139 est placé sous le régime de la destination particulière prévu à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013. Tout le riz importé dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0139 est transformé dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en libre pratique.

2. Dans la demande d'autorisation pour la destination particulière, l'importateur indique le lieu de transformation qui est soit le nom d'une firme de transformation et d'un État membre, soit, au maximum, cinq usines de transformation différentes.

3. Le montant de la garantie que les opérateurs doivent constituer pour garantir le respect de l'exigence visée au paragraphe 1 est indiqué à l'annexe I.

4. La garantie est libérée lorsque la preuve a été apportée que le produit a été transformé dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en libre pratique. Lorsque l'obligation de transformation n'est pas respectée dans ce délai, la garantie à libérer est diminuée de 2 % par jour de dépassement.

5. Les autorités compétentes reçoivent une preuve de la transformation dans les 6 mois qui suivent la fin du délai de transformation. Dans le cas contraire, la garantie est réduite de 2 % supplémentaires par jour de dépassement.

▼M2

Article 13

Contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0141, 09.0165, 09.0166, 09.0167, 09.0168 et 09.0169

1. L'importation dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0141, 09.0165, 09.0166, 09.0167, 09.0168 et 09.0169 est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine.

▼B

2. Le modèle de certificat d'origine visé au paragraphe 1 figure à l'annexe II, partie B.

3. Le certificat d'origine est valable 90 jours à partir de sa date de délivrance et au maximum jusqu'au 31 décembre de la même année.

4. Le nom de l'autorité compétente du Bangladesh pour la délivrance des certificats d'origine est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

5. L'autorité compétente du Bangladesh porte, sous la rubrique «Remarques» du certificat d'origine, l'une des mentions figurant à l'annexe III.

6. Au cas où la taxe perçue par le pays exportateur est inférieure au droit réduit visé à l'annexe I, la diminution est limitée au montant perçu.

▼B

7. La conversion des quantités se référant à d'autres stades d'élaboration du riz que le riz décortiqué se fait en utilisant les taux de conversion fixés à l'article 1er du règlement (CE) no 1312/2008 de la Commission ([9]).

SECTION 3

FRUITS ET LÉGUMES; PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE FRUITS ET LÉGUMES

Article 14

Définitions pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0025, 09.0027 et 09.0033

1. Pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0025, on entend par «oranges douces de haute qualité» les oranges similaires en caractéristiques des variétés, qui sont mûres, fermes et de bonnes formes, au moins de bonne couleur, d'une structure souple et sans putréfaction, sans peaux gercées non guéries, sans peaux dures ou sèches, sans exanthèmes, sans déchirures de croissance, sans contusions (sauf manipulation usuelle ou conditionnement), sans dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, sans hispides larges ou émergents, sans plis, cicatrices, tâches d'huile, écailles, coups de soleil, saletés ou autres produits étrangers, sans maladies, insectes ou dommages causés par des effets mécaniques ou autres, à la condition que 15 % au maximum des fruits de chaque envoi ne répondent pas à ces spécifications, ce pourcentage comprenant au maximum 5 % de défauts causant des dommages sérieux, et ce dernier pourcentage comprenant au maximum 0,5 % de pourriture.

2. Pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0027, on entend par hybrides d'agrumes, dénommés «minneolas», les hybrides d'agrumes de la variété Minneola (*Citrus paradisi* Macf. CV Duncan et *Citrus reticulate blanca*, CV Dancy).

3. Pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0033, on entend par «jus d'orange concentrés, surgelés, d'un degré de concentration n'excédant pas 50 degrés Brix» les jus d'orange dont la masse volumique est égale ou inférieure à 1,229 gramme par centimètre cube à 20 °C.

Article 15

Certificat d'authenticité pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0025, 09.0027 et 09.0033

1. Pour les produits destinés à être mis en libre pratique dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0025, 09.0027 et 09.0033, l'opérateur présente aux autorités compétentes un certificat d'authenticité visé aux parties C, D et E, de l'annexe II, délivré par les autorités compétentes du pays d'origine énumérées à l'annexe IV et confirmant les caractéristiques spécifiques des produits visées à l'article 14.

([9]) Règlement (CE) no 1312/2008 de la Commission du 19 décembre 2008 fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférant aux divers stades de transformation du riz (JO L 344 du 20.12.2008, p. 56).

▼B

2. Toutefois, dans le cas des jus d'orange concentrés, la présentation d'un certificat d'authenticité peut être remplacée par la présentation à la Commission, préalablement à l'importation, d'une attestation générale par laquelle l'autorité compétente du pays d'origine certifie que les jus d'orange concentrés produits dans ce pays ne contiennent pas de jus d'oranges sanguines. La Commission en informe les États membres par voie électronique pour leur permettre d'en aviser les services douaniers concernés.

SECTION 4

VIN

Article 16

Contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1526, 09.1527, 09.1558, 09.1559, 09.1570 et 09.1572

1. L'exonération des droits de douane pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1526, 09.1527, 09.1558, 09.1559, 09.1570 et 09.1572 s'applique sous réserve que les vins importés ne bénéficient pas de subventions à l'exportation.

2. Un document VI-1 ou un extrait VI-2 établi conformément à l'article 22 du règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission ([10]) est présenté aux autorités douanières de l'Union.

3. Conformément au protocole n° 2 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part ([11]), conclu par la décision 2013/490/UE du Conseil et de la Commission ([12]), si la Serbie verse des subventions à l'exportation pour les produits concernés, l'exonération des droits de douane dans la limite des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1526 et 09.1527 est suspendue.

4. Des consultations peuvent être organisées à la demande de l'une des parties contractantes visées au paragraphe 3 pour adapter les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1526 et 09.1527 par le transfert de quantités du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1527 au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1526.

([10]) Règlement délégué (UE) 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles et les sanctions applicables, modifiant les règlements (CE) n° 555/2008, (CE) n° 606/2009 et (CE) n° 607/2009 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission (JO L 58 du 28.2.2018, p. 1).

([11]) JO L 278 du 18.10.2013, p. 16.

([12]) Décision du Conseil et de la Commission du 22 juillet 2013 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (JO L 278 du 18.10.2013, p. 14).

▼B

5. Conformément au protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées ([13]) («protocole additionnel relatif aux vins»), conclu par la décision 2001/916/CE du Conseil ([14]), si la Macédoine du Nord verse des subventions à l'exportation pour les produits concernés, l'exonération des droits de douane dans la limite des contingents tarifaires prévus dans le protocole additionnel est suspendue.

6. Nonobstant les conditions prévues au point 5 a) de l'annexe I du protocole additionnel relatif aux vins, les importations de vins dans la limite des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1558 et 09.1559 sont soumises aux dispositions du protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part ([15]), approuvé par la décision 2004/239/CE, Euratom du Conseil et de la Commission ([16]).

7. Des consultations peuvent être organisées à la demande de l'une des parties contractantes visées au paragraphe 6 pour adapter les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1558 et 09.1559 par le transfert de quantités supérieures à 6 000 hl du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1559 au contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.1558.

8. Conformément à l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part ([17]), conclu par la décision (UE) 2016/342 du Conseil ([18]), si le Kosovo ([19]) verse des subventions à l'exportation pour les produits concernés, l'exonération des droits de douane dans la limite des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1570 et 09.1572 est suspendue.

([13]) JO L 342 du 27.12.2001, p. 9.

([14]) Décision 2001/916/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la conclusion d'un protocole additionnel d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, pour tenir compte des résultats des négociations entre les parties concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, ainsi que la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des appellations de spiritueux et de boissons aromatisées (JO L 342 du 27.12.2001, p. 6).

([15]) JO L 84 du 20.3.2004, p. 13.

([16]) Décision 2004/239/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 février 2004 concernant la conclusion de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (JO L 84 du 20.3.2004, p. 1).

([17]) JO L 71 du 16.3.2016, p. 3.

([18]) Décision (UE) 2016/342 du Conseil du 12 février 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part (JO L 71 du 16.3.2016, p. 1).

([19]) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

▼B

9. Pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.1570 et 09.1572, le document VI-1 mentionne comme suit le respect de l'exigence énoncée au paragraphe 1: «Les produits énumérés sur le présent document ne bénéficient pas de subventions à l'exportation.»

SECTION 5

VIANDE BOVINE

▼M2

Article 17

Gestion des contingents tarifaires relevant des numéros d'ordre 09.0161, 09.0162, 09.0163 et 09.0164

Les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0161 et 09.0163 sont utilisés pour présenter des demandes concernant le code NC ex 0202 20 30; les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0162 et 09.0164 sont utilisés pour présenter des demandes concernant les codes NC ex 0202 30 10, ex 0202 30 50, ex 0202 30 90 et ex 0206 29 91.

Article 18

Définitions pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0161, 09.0162, 09.0163 et 09.0164

▼B

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «produit A» dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre ►M2 ——————— ◄, 09.0161 et 09.0162 un produit transformé relevant des codes NC 1602 10 00, 1602 50 31 ou 1602 50 95, ne contenant pas d'autre viande que celle d'animaux de l'espèce bovine. Le produit présente un rapport collagène/protéines ne dépassant pas 0,45 et contient au moins 20 % de viande maigre en poids à l'exclusion des abats et des matières grasses, la viande et la gelée comptant pour 85 % au moins du poids total net. Aux fins du présent paragraphe:

a) est considérée comme teneur en collagène la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8 et la teneur en hydroxyproline est déterminée selon la méthode ISO 3496-1994;

b) la teneur en viande bovine maigre, à l'exclusion des matières grasses, est déterminée conformément à la procédure décrite à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission ([20]);

([20]) Règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission du 31 juillet 1986 relatif à la procédure de détermination de la teneur en viande des préparations et conserves de viande de la sous-position ex 16.02 B III b) 1 de la nomenclature reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2184/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

▼B

c) les abats comprennent: la tête et les morceaux de tête (y compris les oreilles), les pieds, la queue, le cœur, le pis, le foie, les rognons, le thymus (ris), le pancréas, la cervelle, les poumons, la gorge, l'onglet, la rate, la langue, la crépine, la moelle épinière, la peau comestible, les organes reproducteurs (utérus, ovaires, testicules), la thyroïde, l'hypophyse;

d) le produit est soumis à un traitement thermique suffisant pour garantir la coagulation des protéines de la viande dans l'ensemble du produit, qui ne présente donc pas de trace de liquide rosâtre sur sa face de découpage dans les cas où il est découpé le long d'une ligne passant par sa partie la plus épaisse.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «produit B» dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre ►M2 ——————— ◄, 09.0163 et 09.0164 un produit transformé contenant de la viande bovine autre que les produits spécifiés à l'annexe I, partie XV, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 ou les produits visés au paragraphe 1 du présent article. Un produit transformé relevant du code NC 0210 20 90 qui a été séché ou fumé de telle sorte que la couleur et la consistance de la viande fraîche ont totalement disparu et qui présente un rapport eau/protéines ne dépassant pas 3:2 est également un produit B.

▼M2

Article 19

Dispositions spécifiques pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0161, 09.0162, 09.0163 et 09.0164

▼B

1. Les quantités sont exprimées en équivalent non désossé. Aux fins du présent paragraphe, 100 kg de viande bovine non désossée équivalent à 77 kg de viande bovine désossée.

2. Dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en libre pratique dans l'Union, la totalité de la quantité importée doit être transformée en produits finis, conformément à l'article 18.

3. Les produits importés dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre ►M2 ——————— ◄ et des sous-contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0161, 09.0162, 09.0163 et 09.0164 sont placés sous le régime de la destination particulière prévu à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013.

4. Pour vérifier la qualité du produit fini et établir la correspondance avec la formule du transformateur relative à la composition du produit, les autorités compétentes des États membres peuvent prélever des échantillons représentatifs et effectuer des analyses des produits.

▼B

5. L'autorité compétente reçoit la preuve que la totalité de la quantité de viande importée a été transformée, dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en libre pratique, en produits finis et dans l'établissement spécifié. Lorsque la transformation a été effectuée après le délai de trois mois, le montant de la garantie libérée est réduit de 15 % plus, concernant la quantité restante, 2 % pour chaque jour de dépassement.

6. La preuve de la transformation est fournie dans un délai de 7 mois à compter de la date de mise en libre pratique. Dans les cas où la preuve de la transformation est établie dans le délai de sept mois et produite dans les 18 mois suivant la fin du délai, le montant restant acquis est remboursé, déduction faite de 15 % du montant de la garantie.

7. Le montant de la garantie que les opérateurs doivent constituer pour garantir le respect de l'obligation prévue au paragraphe 2 est indiqué à l'annexe I.

Article 20

Contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0142, 09.0143 et 09.0146

▼M4

1. Aux fins du présent règlement, pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0142 et 09.0143, on entend par «hampe congelée» la hampe qui, au moment de son entrée sur le territoire douanier de l'Union, est présentée en état congelé avec une température interne égale ou inférieure à – 12 °C.

▼B

2. Ne peuvent être importées dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0142 et 09.0143 que des hampes entières.

3. Les hampes importées dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0143 ne peuvent être mises en libre pratique que si elles sont accompagnées d'un certificat d'authenticité délivré par l'Argentine conformément à l'annexe II, partie F.

4. Un certificat d'authenticité ne peut être utilisé que pour une déclaration d'importation.

5. Les certificats d'authenticité sont remplis dans l'une des langues officielles de l'Union ou de l'Argentine et sont individualisés par un numéro d'ordre attribué par l'autorité de délivrance.

6. Les certificats d'authenticité ne sont valables que s'ils sont dûment complétés et visés par l'autorité de délivrance. Les certificats d'authenticité sont considérés comme dûment visés lorsqu'ils indiquent le lieu et la date de délivrance et lorsqu'ils portent un sceau imprimé ou le cachet de l'autorité de délivrance et la signature de la personne ou des personnes habilitées à les signer.

7. L'autorité de délivrance visée au paragraphe 6 doit:

a) être reconnue en tant que telle par l'Argentine;

b) s'engager à vérifier les indications figurant sur les certificats d'authenticité;

▼B

c) s'engager à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats d'authenticité.

8. Le nom de l'autorité compétente de l'Argentine pour la délivrance des certificats d'authenticité est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

9. Les certificats d'authenticité sont valables pendant 3 mois à compter de leur date de délivrance et, au plus tard, jusqu'au dernier jour de la période contingentaire.

10. Les règles d'origine applicables aux produits importés dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0146 sont celles prévues à l'article 4 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ([21]), conclu par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission ([22]).

Article 21

Contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0113

1. Le droit contingentaire est appliqué à condition que les animaux soient engraissés pendant une période d'au moins 120 jours dans l'État membre dans lequel ils ont été importés, dans des unités de production qui doivent être indiquées par l'importateur dans le mois qui suit la mise en libre pratique des animaux.

2. Conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013, les animaux importés sont soumis au régime de la destination particulière afin de garantir le respect de l'obligation d'engraissement visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Le montant de la garantie que les opérateurs doivent constituer pour garantir le respect de l'obligation d'engraissement visée au paragraphe 1 est indiqué à l'annexe I.

4. Outre les éventuels cas de force majeure, la garantie visée au paragraphe 3 est libérée si la preuve est fournie à l'autorité compétente de l'État membre que les jeunes bovins:

a) ont été engraissés dans l'exploitation ou les exploitations indiquée(s) conformément au paragraphe 1;

b) n'ont pas été abattus avant l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de la date de leur importation; ou

c) ont été abattus avant l'expiration du délai visé au point b) pour des raisons sanitaires ou sont morts par suite de maladie ou d'accident.

([21]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

([22]) Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1).

▼B

Article 22

Contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0114 et 09.0115

1. Pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0114 et 09.0115, les animaux sont considérés comme «n'étant pas destinés à la boucherie» s'ils ne sont pas abattus dans un délai de 4 mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique. Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans les cas de force majeure dûment prouvés.

2. L'admission au bénéfice du contingent tarifaire d'importation portant le numéro d'ordre 09.0115 est subordonnée à la présentation:

a) pour les taureaux, d'un certificat d'ascendance;

b) pour les vaches et génisses, d'un certificat d'ascendance ou d'un certificat d'inscription au livre généalogique attestant la pureté de la race.

3. Conformément à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013, les animaux importés dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0114 et 09.0115 sont soumis au régime de la destination particulière afin de garantir qu'ils ne sont pas abattus dans un délai de 4 mois à compter de leur mise en libre pratique.

4. Le montant de la garantie que les opérateurs doivent constituer pour garantir le respect de l'obligation de non-abattage énoncée au paragraphe 3 est indiqué à l'annexe I.

5. La garantie prévue au paragraphe 4 est immédiatement libérée lorsque la preuve est fournie aux autorités douanières concernées:

a) que les animaux n'ont pas été abattus avant le terme de la période de 4 mois à partir de la date de leur mise en libre pratique; ou

b) qu'ils ont été abattus avant le terme de cette période pour des raisons de force majeure ou pour des raisons sanitaires, ou qu'ils sont morts par suite de maladie ou d'accident.

Article 23

Gestion du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2201 et des sous-contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2202 et 09.2203

1. Le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2201 est géré comme un contingent tarifaire parent avec 4 sous-contingents tarifaires trimestriels portant les numéros d'ordre 09.2202 et 09.2203.

2. L'admission au bénéfice du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2201 est subordonnée à la demande des sous-contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2202 et 09.2203.

▼B

Article 24

Définitions et exigences pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2201 et les sous-contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2202 et 09.2203

1. Pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2201, 09.2202 et 09.2203, les définitions suivantes s'appliquent:

▼M4

a) on entend par «viande congelée» la viande qui, au moment de son entrée sur le territoire douanier de l'Union, a une température interne égale ou inférieure à – 12 °C;

▼B

b) on entend par «génisses et bœufs» les «bovins», tels que définis à l'annexe II, partie V, du règlement (UE) n° 1308/2013, qui correspondent respectivement aux catégories E et C, telles que définies à l'annexe IV, partie A.II, dudit règlement.

2. La viande bovine de haute qualité, fraîche, réfrigérée ou congelée peut être importée dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2201, 09.2202 et 09.2203 si elle satisfait aux exigences suivantes:

a) les découpes de viande bovine proviennent de carcasses de génisses et bœufs âgés de moins de 30 mois qui, pendant au moins les 100 derniers jours précédant l'abattage, ont reçu exclusivement des rations alimentaires contenant au moins 62 % de concentrés et/ou de coproduits issus de céréales fourragères (matière sèche), qui atteignent ou dépassent une teneur en énergie métabolisable supérieure à 12,26 mégajoules par kilogramme de matière sèche;

b) les génisses et bœufs nourris avec les rations alimentaires décrites au point a) reçoivent, en moyenne, une quantité de matière sèche au moins égale à 1,4 % de leur poids vif par jour;

c) les carcasses dont proviennent les découpes de viande bovine sont examinées par un évaluateur employé par les autorités nationales; celui-ci fonde son évaluation, ainsi que le classement des carcasses qui en résulte, sur une méthode approuvée par lesdites autorités. La méthode d'évaluation des autorités nationales et le classement y relatif doivent prendre en compte la qualité attendue des carcasses sur la base d'une combinaison de la maturité de la carcasse et des qualités organoleptiques des découpes de viande. Cette méthode d'évaluation des carcasses inclut, sans s'y limiter, une évaluation des caractéristiques de maturité en ce qui concerne la couleur et la texture du muscle long dorsal, les os et l'ossification du cartilage, ainsi qu'une évaluation des qualités organoleptiques attendues, portant notamment sur les caractéristiques spécifiques de la graisse intramusculaire et sur la fermeté du muscle long dorsal;

d) les découpes sont étiquetées conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil ([23]).

L'indication «viande bovine de haute qualité» peut être ajoutée aux informations figurant sur l'étiquette visée au point d).

([23]) Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).

▼B

Article 25

Certificats d'authenticité pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2201 et les sous-contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2202 et 09.2203

1. Afin de bénéficier du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2201, un certificat d'authenticité délivré dans le pays tiers concerné est présenté aux autorités douanières de l'Union.

2. Le certificat d'authenticité est établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, partie G.

3. Le verso du certificat d'authenticité fait apparaître une mention attestant que la viande originaire du pays exportateur remplit les exigences établies à l'article 24.

4. Le certificat d'authenticité est valable uniquement s'il est dûment complété et visé par l'autorité de délivrance.

5. Le certificat d'authenticité est considéré comme dûment visé lorsqu'il indique la date et le lieu de délivrance et lorsqu'il porte le cachet de l'autorité de délivrance.

6. Le cachet peut être remplacé, sur l'original du certificat d'authenticité ainsi que sur ses copies, par un sceau imprimé.

7. Le certificat d'authenticité est valable 3 mois à compter de sa date de délivrance.

Article 26

Autorités de délivrance des pays tiers en ce qui concerne les importations dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2201 et des sous-contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2202 et 09.2203

1. L'autorité de délivrance visée à l'article 25:

a) est reconnue comme telle par l'autorité compétente du pays exportateur;

b) s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats d'authenticité.

2. Les informations suivantes sont communiquées à la Commission:

a) le nom et l'adresse, y compris si possible l'adresse électronique et l'adresse internet, de l'autorité ou des autorités habilitées à délivrer les certificats d'authenticité visés à l'article 25;

b) un spécimen des empreintes de cachets utilisés par l'autorité ou les autorités de délivrance;

c) les procédures et les critères appliqués par l'autorité ou les autorités de délivrance pour vérifier le respect des exigences énoncées à l'article 24.

▼B

Article 27

Publication des noms des autorités de délivrance des pays tiers pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2201 et les sous-contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2202 et 09.2203

Lorsque les exigences énoncées à l'article 26 sont remplies, la Commission publie le nom de l'autorité ou des autorités de délivrance concernées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

SECTION 6

LAIT ET PRODUITS LAITIERS

Article 28

Définitions et exigences pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0151

1. Pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0151, aux fins de la définition de «fromages destinés à la transformation», on entend par «fromage fondu» un produit relevant du code NC 0406 30.

2. Les produits importés dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0151 sont placés sous le régime de la destination particulière prévu à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013.

▼M2

Article 29

Contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0159 et 09.0160

Le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0159 est utilisé pour présenter des demandes concernant le code NC 0405 10; le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0160 est utilisé pour présenter des demandes concernant le code NC 0405 90.

▼B

SECTION 7

VIANDE PORCINE

Article 30

Définitions pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0118

Pour le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0118, le filet, frais, réfrigéré ou congelé, relevant des codes NC ex 0203 19 55 et ex 0203 29 55 est composé du morceau comprenant la viande des muscles *musculus major psoas* et *musculus minor psoas*, avec ou sans tête, paré ou non.

▼B

SECTION 8

VIANDES OVINE ET CAPRINE

Article 31

Contingents tarifaires dans le secteur des viandes ovine et caprine

1. Pour les contingents tarifaires dans le secteur des viandes ovine et caprine, on entend par «chevreau» un animal de l'espèce caprine âgé de 1 an au maximum.

2. Aux fins du calcul des quantités, on entend par les termes «équivalent poids carcasse» le poids net multiplié par les coefficients suivants:

a) pour les viandes désossées d'agneau et de chevreau: 1,67;

b) pour les viandes désossées d'ovins et de caprins autres que le chevreau et tout mélange desdites viandes: 1,81;

c) pour les produits non désossés: 1,00;

d) pour les animaux vivants: 0,47.

3. Dans le cas d'un contingent tarifaire faisant partie d'un accord tarifaire préférentiel, la preuve de l'origine est du même type que celle établie dans ledit accord.

4. Lorsque des contingents tarifaires originaires du même pays tiers et résultant à la fois d'un accord tarifaire préférentiel et d'un accord non préférentiel ont été regroupés, la preuve de l'origine prévue dans l'accord concerné est présentée aux autorités douanières de l'Union, accompagnée de la déclaration en douane de mise en libre pratique des marchandises concernées.

5. Dans le cas de contingents tarifaires autres que ceux résultant d'accords tarifaires préférentiels, la déclaration en douane de mise en libre pratique des marchandises concernées doit être présentée aux autorités douanières de l'Union, accompagnée d'un document délivré par l'autorité ou l'organisme compétent dans le pays tiers d'origine. Ce document comprend:

a) le nom de l'expéditeur;

b) la nature de la marchandise concernée et son code NC;

c) le nombre, la nature, les marques et numéros des colis;

d) le(s) numéro(s) d'ordre du ou des contingents tarifaires concernés;

e) le poids net total par catégorie de coefficient, comme indiqué à l'annexe I.

▼B

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique aux périodes contingentaires commençant à partir du 1er janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC, des codes TARIC (le cas échéant) et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

Contingents tarifaires dans le secteur des céréales

Numéro d'ordre	**09.6703**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ([1]), conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil ([2]) (ci-après l'«accord»)
Désignation du produit et codes NC	Avoine: 1004
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	4 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visée au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

([1]) JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

([2]) Décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

▼B

Numéro d'ordre	**09.0138**
Base juridique spécifique	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions, en ce qui concerne les céréales, prévues dans la liste CE CXL annexée au GATT 1994 ([3]), conclu par la décision 2003/253/CE du Conseil ([4]) Accord conclu sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique en vue de la modification, en ce qui concerne certaines céréales, des concessions prévues dans la liste CE CXL annexée au GATT de 1994 ([5]), conclu par la décision 2003/254/CE du Conseil ([6])
Désignation du produit et codes NC	Orge: 1003 10 00 1003 90 00
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	►M3 307 105 000 kg ◄
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	16 EUR/1 000 kg
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6707**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil (ci-après l'«accord»)

([3]) JO L 95 du 11.4.2003, p. 38.

([4]) Décision du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Canada conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification des concessions prévues, en ce qui concerne les céréales, dans la liste CE CXL annexée au GATT 1994 (JO L 95 du 11.4.2003, p. 36).

([5]) JO L 95 du 11.4.2003, p. 41.

([6]) 2003/254/CE: décision du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique, en vue de la modification, en ce qui concerne certaines céréales, des concessions prévues dans la liste CE CXL annexée au GATT de 1994 (JO L 95 du 11.4.2003, p. 40).

▼B

Désignation du produit et codes NC	Gruaux et semoules d'orge: ex 1103 19 20 (voir codes TARIC) Gruaux et semoules de céréales [à l'excl. des gruaux et semoules de froment (blé), de seigle, d'avoine, de maïs, de riz et d'orge]: 1103 19 90 Agglomérés sous forme de pellets de céréales [à l'exclusion des agglomérés de froment (blé), de seigle, d'avoine, de maïs, de riz et d'orge]: 1103 20 90 Grains de blé (froment) aplatis ou en flocons: 1104 19 10 Grains de maïs aplatis ou en flocons: 1104 19 50 Grains d'orge aplatis: 1104 19 61 Grains d'orge en flocons: 1104 19 69 Grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), autres que d'avoine, de seigle ou de maïs: 1104 29 04 1104 29 05 1104 29 08 ex 1104 29 17 (voir codes TARIC) ex 1104 29 30 (voir codes TARIC) 1104 29 51 1104 29 59 1104 29 81 1104 29 89 Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus: 1104 30
Codes TARIC	1103 19 20 10 1104 29 17 90 1104 29 30 90
Origine	Ukraine
Quantité	7 800 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visée au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼B

Numéro d'ordre	**09.6708**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil (ci-après l'«accord)
Désignation du produit et codes NC	Malt, même torréfié: 1107 Gluten de froment (blé), même à l'état sec: 1109
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	7 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visée au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6709**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil (ci-après l'«accord»)
Désignation du produit et codes NC	Amidon de froment (blé): 1108 11 Amidon de maïs: 1108 12 Fécule de pommes de terre: 1108 13
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	10 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet

▼B

Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visée au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6711**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil (ci-après l'«accord»)
Désignation du produit et codes NC	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales (à l'excl. de ceux du riz): 2302 10 2302 30 2302 40 10 2302 40 90 Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids: 2303 10 11
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	22 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visée au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6719**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil (ci-après l'«accord»)

▼B

Désignation du produit et codes NC	Fructose chimiquement pur: 1702 50 Maltose chimiquement pur: 1702 90 10 Autres sucreries sans cacao, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 %: ex 1704 90 99 (voir codes TARIC) Poudre de cacao, d'une teneur en poids de sucrose - ou d'isoglucose calculé en saccharose - égale ou supérieure à 65 %: 1806 10 30 1806 10 90 Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg, d'une teneur en beurre de cacao inférieure à 18 % en poids et d'une teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 % en poids: ex 1806 20 95 (voir codes TARIC) Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculé sur une base entièrement dégraissée, en teneur en saccharose égale ou supérieure à 70 %: ex 1901 90 99 (voir codes TARIC) Préparations à base de café, thé ou maté: 2101 12 98 2101 20 98 Mélanges de substances odoriférantes et mélanges à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés pour les industries des boissons, contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 0,5 % vol: 3302 10 29
Codes TARIC	1704 90 99 91 1704 90 99 99 1806 20 95 92 1806 20 95 99 1901 90 99 36
Origine	Ukraine
Quantité	3 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visée au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼B

Numéro d'ordre	**09.0090**
Base juridique spécifique	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 ([7]), conclu par la décision 2006/333/CE du Conseil ([8])
Désignation du produit et codes NC	Gluten de maïs: ex 2303 10 11 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	2303 10 11 10
Origine	États-Unis d'Amérique
Quantité	10 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Certificat d'origine délivré par les autorités compétentes, conformément à l'article 57 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447
Droit de douane contingentaire	16 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0124**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ([9])
Désignation du produit et codes NC	Patates douces destinées à une utilisation autre que la consommation humaine: 0714 20 90 Au sens de l'article 7 du présent règlement
Codes TARIC	—
Origine	Chine
Quantité	252 641 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Certificat d'origine délivré par les autorités compétentes, conformément à l'article 57 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447

([7]) JO L 124 du 11.5.2006, p. 15.

([8]) Décision du Conseil du 20 mars 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (JO L 124 du 11.5.2006, p. 13).

([9]) JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.

▼B

Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0125**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Accord sous forme d'échange de lettres concernant les consultations entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT ([10]), conclu par la décision 96/317/CE du Conseil ([11])
Désignation du produit et codes NC	Fécule de manioc: 1108 14 00
Codes TARIC	—
Origine	Thaïlande
Quantité	10 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Certificat d'origine délivré par les autorités compétentes, conformément à l'article 57 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447
Droit de douane contingentaire	Droit égal au droit de la nation la plus favorisée (droit NPF) en vigueur diminué de 100 EUR/1 000 kg
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

([10]) JO L 122 du 22.5.1996, p. 16.

([11]) Décision du Conseil du 13 mai 1996 concernant la conclusion des résultats des consultations avec la Thaïlande dans le cadre de l'article XXIII du GATT (JO L 122 du 22.5.1996, p. 15).

▼M4

Numéro d'ordre	**09.0126**
Base juridique spécifique	Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République d'Indonésie au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (*), conclu par la décision (UE) 2021/1197 du Conseil (**).
Désignation du produit et codes NC	Racines de manioc (cassave), ignames (*Dioscorea* spp.), colocases (*Colocasia* spp.), yautias (*Xanthosoma* spp.), racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule: ex 0714 10 00 (voir codes TARIC) au sens de l'article 7 du présent règlement 0714 30 00 0714 40 00 0714 50 00 0714 90 20
Codes TARIC	0714 10 00 10 0714 10 00 99
Origine	Indonésie
Quantité	165 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Certificat d'origine délivré par les autorités compétentes, conformément à l'article 57 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447
Droit de douane contingentaire	6 % ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

(*) JO L 260 du 21.7.2021, p. 3.

(**) Décision (UE) 2021/1197 du Conseil du 13 juillet 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République d'Indonésie au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 en ce qui concerne la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (JO L 260 du 21.7.2021, p. 1).

▼B

Numéro d'ordre	**09.0127**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Racines de manioc, ignames (*Dioscorea* spp.), colocases (*Colocasia* spp.), yautias (*Xanthosoma* spp.), racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule: ex 0714 10 00 (voir codes TARIC) au sens de l'article 7 du présent règlement 0714 30 00 0714 40 00 0714 50 00 0714 90 20
Codes TARIC	0714 10 00 10 0714 10 00 99
Origine	Chine
Quantité	275 805 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Certificat d'origine délivré par les autorités compétentes, conformément à l'article 57 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447
Droit de douane contingentaire	6 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0128**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Racines de manioc, ignames (*Dioscorea* spp.), colocases (*Colocasia* spp.), yautias (*Xanthosoma* spp.), racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule: ex 0714 10 00 (voir codes TARIC) au sens de l'article 7 du présent règlement 0714 30 00 0714 40 00 0714 50 00 0714 90 20

▼B

Codes TARIC	0714 10 00 10 0714 10 00 99

▼M1

Origine	Pays tiers membres de l'OMC à l'exception de la Chine, de la Thaïlande, de l'Indonésie et du Royaume-Uni

▼B

Quantité	124 552 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	6 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0129**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Racines de manioc, ignames (*Dioscorea* spp.), colocases (*Colocasia* spp.), yautias (*Xanthosoma* spp.), racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule: ex 0714 10 00 (voir codes TARIC) au sens de l'article 7 du présent règlement 0714 30 00 0714 40 00 0714 50 00 0714 90 20
Codes TARIC	0714 10 00 10 0714 10 00 99
Origine	Pays tiers non membres de l'OMC
Quantité	30 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet

▼B

Droit de douane contingentaire	6 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0130**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Racines de manioc, ignames (*Dioscorea* spp.), colocases (*Colocasia* spp.), yautias (*Xanthosoma* spp.), racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule: ex 0714 10 00 (voir codes TARIC) ex 0714 30 00 (voir codes TARIC) ex 0714 40 00 (voir codes TARIC) ex 0714 50 00 (voir codes TARIC) ex 0714 90 20 (voir codes TARIC) Au sens de l'article 7 du présent règlement
Codes TARIC	0714 10 00 10 0714 30 00 10 0714 40 00 10 0714 50 00 10 0714 90 20 10
Origine	Pays tiers non membres de l'OMC
Quantité	1 691 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	6 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼B

Numéro d'ordre	**09.0131**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Patates douces destinées à une utilisation autre que la consommation humaine: 0714 20 90 Au sens de l'article 7 du présent règlement
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception de la Chine et du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	4 985 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0132**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Fécule de manioc: 1108 14 00
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	8 290 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet

▼B

Droit de douane contingentaire	Droit égal au droit de la nation la plus favorisée (droit NPF) en vigueur diminué de 100 EUR/1 000 kg
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0135**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Fécule de manioc: 1108 14 00
Codes TARIC	-

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	500 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	Droit égal au droit de la nation la plus favorisée (droit NPF) en vigueur diminué de 100 EUR/1 000 kg
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.2903**
Base juridique spécifique	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) ([12])

([12]) JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

▼B

Désignation du produit et codes NC	Préparation constituée par un mélange de radicelles de malt et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles), ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15,5 %: ex 2309 90 31 (voir codes TARIC) Préparation constituée par un mélange de radicelles de malt et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15,5 % et une teneur en poids d'amidon non supérieure à 23 %: ex 2309 90 41 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	2309 90 31 11 2309 90 31 14 2309 90 41 41 2309 90 41 49

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	100 000 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.2905**
Base juridique spécifique	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) ([13])
Désignation du produit et codes NC	Préparation constituée par un mélange de radicelles de malt et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles), ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 12,5 %: ex 2309 90 31 (voir codes TARIC) Préparation constituée par un mélange de radicelles de malt et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 12,5 % et une teneur en poids d'amidon non supérieure à 28 %: ex 2309 90 41 (voir codes TARIC)

([13]) JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

▼B

Codes TARIC	2309 90 31 11 2309 90 31 14 2309 90 31 17 2309 90 31 19 2309 90 41 41 2309 90 41 49 2309 90 41 51 2309 90 41 59
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	20 000 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0071**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Millet: 1008 21 00 1008 29 00
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	888 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet

▼B

Droit de douane contingentaire	7 EUR/1 000 kg
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0072**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Sons, remoulages et autres résidus de froment et d'autres céréales que le maïs et le riz: 2302 30 10 2302 30 90 2302 40 10 2302 40 90
Codes TARIC	—

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	458 068 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	Pour les codes NC 2302 30 10 et 2302 40 10: 30,60 EUR/1 000 kg Pour les codes NC 2302 30 90 et 2302 40 90: 62,25 EUR/1 000 kg
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0073**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: 2309 90 31 2309 90 41 2309 90 51

▼B

Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	2 746 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	7 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0074**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Blé dur d'une teneur en grains vitreux supérieure ou égale à 73 %: ex 1001 19 00 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	1001 19 00 12 1001 19 00 18
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	50 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	5 EUR/1 000 kg Le cas échéant, une garantie supplémentaire conformément à l'article 11 du présent règlement
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 11 du présent règlement

▼B

Numéro d'ordre	**09.0075**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT

Partie A. Désignation du produit, codes NC et critères de qualité

Désignation du produit et codes NC	Blé dur et blé tendre d'une qualité minimale répondant aux critères de qualité ci-dessous ex 1001 19 00 (voir codes TARIC) ex 1001 99 00 (voir codes TARIC)	
Critères de qualité	Type de blé	
	Blé dur	Blé tendre
	Code NC 1001 19 00	Code NC 1001 99 00
Poids spécifique en kg/hl supérieur ou égal à	80	78
Grains mitadinés	Au maximum 20,0 %	—
Éléments qui ne sont pas des grains de blé de qualité irréprochable, dont:	Au maximum 10,0 %	Au maximum 10,0 %
- grains brisés et/ou échaudés	Au maximum 7,0 %	Au maximum 7,0 %
- grains attaqués par les prédateurs	Au maximum 2,0 %	Au maximum 2,0 %
- grains fusariés et/ou mouchetés	Au maximum 5,0 %	—
- grains germés	Au maximum 0,5 %	Au maximum 0,5 %
Impuretés diverses (Schwarzbesatz)	Au maximum 1,0 %	Au maximum 1,0 %
Temps de chute (Hagberg)	Au minimum 250	Au minimum 230
Taux de protéine (à 13,5 % d'humidité)	—	Au minimum 14,6 %

Partie B. Codes TARIC, origine, quantité, période contingentaire, sous-périodes contingentaires, preuve de l'origine, droit de douane contingentaire, garantie et conditions spécifiques

Codes TARIC	1001 19 00 12 1001 99 00 13

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	300 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre

▼B

Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	5 EUR/1 000 kg Le cas échéant, une garantie supplémentaire conformément à l'article 11 du présent règlement
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 11 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.0076**
Base juridique spécifique	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, conclu par la décision 2006/333/CE du Conseil Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada sur la conclusion des négociations au titre du paragraphe 6 de l'article XXIV du GATT ([14]), conclu par la décision 2007/444/CE du Conseil ([15])
Désignation du produit et codes NC	Orge de brasserie servant à la fabrication de bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre: ex 1003 90 00 (voir codes TARIC) «grains endommagés» et «grains d'orge saine, loyale et marchande» au sens de l'article 8 du présent règlement
Codes TARIC	1003 90 00 20

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	20 789 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet

([14]) JO L 169 du 29.6.2007, p. 55.

([15]) 2007/444/CE: décision du Conseil du 22 février 2007 relative à la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada concernant la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT (JO L 169 du 29.6.2007, p. 53).

▼B

Droit de douane contingentaire	8 EUR/1 000 kg
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	85 EUR/1 000 kg Si les expéditions d'orge de brasserie sont accompagnées d'un certificat de conformité délivré par le Federal Grain Inspection Service (FGIS, service fédéral d'inspection des céréales) des États-Unis, conformément à l'article 9 du présent règlement: 10 EUR/1 000 kg
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 9 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.0779**
Base juridique spécifique	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le Royaume de Norvège, d'autre part, relatif à certains produits de l'agriculture ([16]), conclu par la décision 95/582/CE du Conseil ([17])
Désignation du produit et codes NC	Aliments pour poissons: ex 2309 90 31 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	2309 90 31 30
Origine	Norvège
Quantité	1 177 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Preuve de l'origine conformément à l'article 10 du présent règlement
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 10 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.0689**
Base juridique spécifique	Accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part ([18]), conclu par la décision 97/126/CE du Conseil ([19]) Décision n° 1/2020 du comité mixte CE- Îles Féroé du 27 juillet 2020 modifiant les protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des Îles Féroé, d'autre part [2020/1162] ([20])

([16]) JO L 327 du 30.12.1995, p. 21.

([17]) Décision du Conseil du 20 décembre 1995 concernant la conclusion des accords sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la République d'Islande, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse, d'autre part, relatifs à certains produits de l'agriculture (JO L 327 du 30.12.1995, p. 17).

([18]) JO L 53 du 22.2.1997, p. 2.

([19]) Décision 97/126/CE du Conseil du 6 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 53 du 22.2.1997, p. 1).

([20]) JO L 257 du 6.8.2020, p. 36.

▼B

Désignation du produit et codes NC	Aliments pour poissons: ex 2309 90 10 (voir codes TARIC) ex 2309 90 31 (voir codes TARIC) ex 2309 90 41 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	2309 90 10 21 2309 90 10 81 2309 90 31 30 2309 90 41 20
Origine	Féroé
Quantité	20 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Preuve de l'origine conformément à l'article 10 du présent règlement
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0089**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail: 2309 10 13 2309 10 15 2309 10 19 2309 10 33 2309 10 39 2309 10 51 2309 10 53 2309 10 59 2309 10 70
Codes TARIC	—

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	1 393 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre

▼B

Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	7 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0070**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: 2309 90 31 2309 90 41 2309 90 51 2309 90 96
Codes TARIC	—

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	2 670 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	7 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0043**
Base juridique spécifique	Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)

▼B

Désignation du produit et codes NC	Grains d'avoine autrement travaillés: 1104 22 95
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	231 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Contingents tarifaires dans le secteur des céréales et du sucre

Numéro d'ordre	**09.6705**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil (ci-après l'«accord»)
Désignation du produit et codes NC	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti): 1702 30 1702 40 Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti): 1702 60
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	20 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet

▼B

Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visée au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6706**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil (ci-après l'«accord»)
Désignation du produit et codes NC	Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants: 2106 90 30 Sirops de glucose ou maltodextrine, aromatisés ou additionnés de colorants: 2106 90 55 Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants (à l'excl. des sirops d'isoglucose, de lactose, de glucose ou de maltodextrine): 2106 90 59
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	2 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visée au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Contingents tarifaires dans le secteur des céréales et des produits transformés à base de fruits et légumes

Numéro d'ordre	**09.6718**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil (ci-après l'«accord»)

▼B

Désignation du produit et codes NC	Maïs doux: 0710 40 0711 90 30 2001 90 30 2004 90 10 2005 80
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	1 500 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visée au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Contingents tarifaires dans le secteur du riz

Numéro d'ordre	**09.0083**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Riz en paille (riz paddy): 1006 10
Codes TARIC	—

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	5 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	15 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼B

Numéro d'ordre	**09.0139**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Riz en brisures destiné à la production de préparations alimentaires du code NC 1901 10 00: ex 1006 40 00 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	1006 40 00 10
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	1 000 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Un montant égal au droit de douane NPF pour le riz en brisures relevant du code TARIC 1006 40 00 10
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 12 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.0140**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Riz en brisures: 1006 40
Codes TARIC	—
Origine	Guyana
Quantité	10 308 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet

▼B

Droit de douane contingentaire	Une réduction de 30,77 % du droit de douane NPF de 65 EUR par 1 000 kg
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼M2

Numéro d'ordre	**09. 0141**— riz décortiqué **09.0165**— riz en paille (riz paddy) **09.0166**— riz blanchi (à grains moyens ou longs) **09.0167**— riz blanchi (à grains ronds) **09.0168**— riz semi-blanchi (à grains moyens ou longs) **09.0169**— riz semi-blanchi (à grains ronds)
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Riz décortiqué: 1006 20 Riz en paille (riz paddy): 1006 10 30 1006 10 50 1006 10 71 1006 10 79 Riz blanchi (à grains moyens ou longs): 1006 30 63 1006 30 65 1006 30 67 1006 30 94 1006 30 96 1006 30 98 Riz blanchi (à grains ronds): 1006 30 61 1006 30 92 Riz semi-blanchi (à grains moyens ou longs): 1006 30 23 1006 30 25

▼M2

	1006 30 27 1006 30 44 1006 30 46 1006 30 48 Riz semi-blanchi (à grains ronds): 1006 30 21 1006 30 42
Codes TARIC	-
Origine	Bangladesh
Quantité	Équivalant à 4 000 000 kg de riz décortiqué
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Certificat d'origine conformément à l'article 13 du présent règlement
Droit de douane contingentaire	Pour les codes NC 1006 10 30, 1006 10 50, 1006 10 71 et 1006 10 79: les droits de douane fixés dans le tarif douanier commun, diminués de 50 % et d'un montant supplémentaire de 4,34 EUR Pour le code NC 1006 20: le droit fixé conformément à l'article 183 du règlement (UE) no 1308/2013, diminué de 50 % et d'un montant supplémentaire de 4,34 EUR; Pour le code NC 1006 30: le droit fixé conformément à l'article 183 du règlement (UE) no 1308/2013, diminué d'un montant de 16,78 EUR, puis de 50 % et d'un montant supplémentaire de 6,52 EUR.
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 13 du présent règlement

▼B

Contingent tarifaire dans le secteur du sucre

Numéro d'ordre	**09.6704**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil (ci-après l'«accord»)
Désignation du produit et codes NC	Sucres bruts de betterave sans addition d'aromatisants ou de colorants: 1701 12 Autres sucres que les sucres bruts: 1701 91 1701 99 Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants: 1702 20 10 Isoglucose à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose: 1702 90 30 Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose: 1702 90 50 Sucres et mélasses caramélisés: 1702 90 71 1702 90 75 1702 90 79 Sirop d'inuline: 1702 90 80 Autres sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose: 1702 90 95
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	20 070 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visée au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼B

Contingents tarifaires dans le secteur des fruits et légumes

Numéro d'ordre	**09.6800**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part ([21]), conclu par la décision 2014/492/UE du Conseil ([22])
Désignation du produit et codes NC	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: 0702 00 00
Codes TARIC	—
Origine	Moldavie
Quantité	2 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6801**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, conclu par la décision 2014/492/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré: 0703 20 00
Codes TARIC	—
Origine	Moldavie
Quantité	220 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet

([21]) JO L 260 du 30.8.2014, p. 4.

([22]) Décision du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 260 du 30.8.2014, p. 1).

▼B

Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6802**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, conclu par la décision 2014/492/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Raisins de table, frais: 0806 10 10
Codes TARIC	—
Origine	Moldavie
Quantité	20 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6803**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, conclu par la décision 2014/492/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Pommes, fraîches (à l'exclusion des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre): 0808 10 80
Codes TARIC	—
Origine	Moldavie
Quantité	40 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet

▼B

Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6804**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, conclu par la décision 2014/492/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Prunes, fraîches: 0809 40 05
Codes TARIC	—
Origine	Moldavie
Quantité	15 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6806**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, conclu par la décision 2014/492/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides): 0809 29 00
Codes TARIC	—
Origine	Moldavie
Quantité	1 500 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet

▼B

Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6820**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part ([23]), conclu par la décision 2014/494/UE du Conseil ([24])
Désignation du produit et codes NC	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré: 0703 20 00
Codes TARIC	—
Origine	Géorgie
Quantité	220 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6702**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil (ci-après l'«accord»)
Désignation du produit et codes NC	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré: 0703 20 00
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	500 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre

([23]) JO L 261 du 30.8.2014, p. 4.

([24]) Décision du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 261 du 30.8.2014, p. 1).

▼B

Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visée au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0056**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré: 0706 10 00
Codes TARIC	—

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	1 192 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	7 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0057**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré: 0709 60 10

▼B

Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	500 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	1,5 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0041**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Amandes, fraîches ou sèches, même sans leurs coques, autres qu'amères: 0802 11 90 0802 12 90
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	85 958 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	2 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼B

Numéro d'ordre	**09.0039**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Citrons (*Citrus limon*, *Citrus limonum*): 0805 50 10
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	8 156 000 kg
Période contingentaire	Du 15 janvier au 14 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	6 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0058**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Abricots, frais: 0809 10 00
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	74 000 kg
Période contingentaire	Du 1er août au 31 mai
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	10 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼B

Numéro d'ordre	**09.0094**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: 0702 00 00
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	464 000 kg
Période contingentaire	Du 15 mai au 31 octobre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	12 % du droit ad valorem (ainsi que, le cas échéant, les droits spécifiques prévus dans le tarif douanier commun)
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0059**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré: 0707 00 05
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	500 000 kg
Période contingentaire	Du 1er novembre au 15 mai
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet

▼B

Droit de douane contingentaire	2,5 % du droit ad valorem (ainsi que, le cas échéant, les droits spécifiques prévus dans le tarif douanier commun)
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0060**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Raisins de table, frais: ex 0806 10 10 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	0806 10 10 90

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	885 000 kg
Période contingentaire	Du 21 juillet au 31 octobre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	9 % du droit ad valorem (ainsi que, le cas échéant, les droits spécifiques prévus dans le tarif douanier commun)
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0061**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Pommes, fraîches: 0808 10 80

▼B

Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	666 000 kg
Période contingentaire	Du 1er avril au 31 juillet
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 % du droit ad valorem (ainsi que, le cas échéant, les droits spécifiques prévus dans le tarif douanier commun)
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0062**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Poires, fraîches: 0808 30 90
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	810 000 kg
Période contingentaire	Du 1er août au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	5 % du droit ad valorem (ainsi que, le cas échéant, les droits spécifiques prévus dans le tarif douanier commun)
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼B

Numéro d'ordre	**09.0063**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Abricots, frais: 0809 10 00
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	1 387 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juin au 31juillet
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	10 % du droit ad valorem (ainsi que, le cas échéant, les droits spécifiques prévus dans le tarif douanier commun)
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0040**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Cerises fraîches (douces) 0809 29 00
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	105 000 kg
Période contingentaire	Du 21 mai au 15 juillet
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet

▼B

Droit de douane contingentaire	4 % du droit ad valorem (ainsi que, le cas échéant, les droits spécifiques prévus dans le tarif douanier commun)
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0025**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Oranges douces de haute qualité, fraîches: ex 0805 10 22 (voir codes TARIC) ex 0805 10 24 (voir codes TARIC) ex 0805 10 28 (voir codes TARIC) «oranges douces de haute qualité» telles que définies à l'article 14 du présent règlement
Codes TARIC	0805 10 22 10 0805 10 24 10 0805 10 28 10

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	20 000 000 kg
Période contingentaire	Du 1er février au 30 avril
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	10 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément aux articles 14 et 15 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.0027**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT

▼B

Désignation du produit et codes NC	Hybrides d'agrumes, dénommés «minneolas»: ex 0805 29 00 (voir codes TARIC) ex 0805 29 00 (voir codes TARIC) «hybrides d'agrumes, dénommés "minneolas"» tels que définis à l'article 14 du présent règlement
Codes TARIC	0805 29 00 21 0805 29 00 29

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	14 931 000 kg
Période contingentaire	Du 1er février au 30 avril
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	2 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément aux articles 14 et 15 du présent règlement

Contingents tarifaires dans le secteur des fruits et légumes transformés

Numéro d'ordre	**09.0033**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Jus d'orange concentrés surgelés, sans addition de sucre, d'un degré de concentration n'excédant pas 50 degrés Brix, en emballages d'une contenance maximale de deux litres, ne contenant pas de jus d'oranges sanguines: ex 2009 11 99 (voir codes TARIC) «jus d'orange concentrés surgelés, d'un degré de concentration n'excédant pas 50 degrés Brix» tels que définis à l'article 14 du présent règlement
Codes TARIC	2009 11 99 11 2009 11 99 19

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	1 500 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet

▼B

Droit de douane contingentaire	13 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément aux articles 14 et 15 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.0092**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Ananas en conserve, agrumes, poires, abricots, cerises, pêches et fraises: 2008 20 11 2008 20 19 2008 20 31 2008 20 39 2008 20 71 2008 30 11 2008 30 19 2008 30 31 2008 30 39 2008 30 79 2008 40 11 2008 40 19 2008 40 21 2008 40 29 2008 40 31 2008 40 39 2008 50 11 2008 50 19 2008 50 31 2008 50 39 2008 50 51 2008 50 59 2008 50 71 2008 60 11 2008 60 19 2008 60 31 2008 60 39 2008 60 60 2008 70 11 2008 70 19 2008 70 31 2008 70 39 2008 70 51 2008 70 59 2008 80 11 2008 80 19 2008 80 31 2008 80 39 2008 80 70

▼B

Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	2 820 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	20 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0093**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Jus de fruits: 2009 11 11 2009 11 19 2009 19 11 2009 19 19 2009 29 11 2009 29 19 2009 39 11 2009 39 19 2009 49 11 2009 49 19 2009 79 11 2009 79 19 2009 81 11 2009 81 19 2009 89 11 2009 89 19 2009 89 34 2009 89 35 2009 89 36 2009 89 38 2009 90 11 2009 90 19 2009 90 21 2009 90 29

▼B

Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	6 436 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	20 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0035**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: 0712 20 00
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	9 696 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	10 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼B

Numéro d'ordre	**09.6712**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Champignons du genre *Agaricus* conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état: 0711 51 Champignons du genre *Agaricus*, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique: 2003 10
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	500 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6713**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Champignons du genre *Agaricus* conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état: 0711 51
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	500 000 kg poids net

▼B

Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6714**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique: 2002
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	10 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼M3

Contingents tarifaires dans le secteur des fruits et légumes transformés et du vin

Numéro d'ordre	**09.0067**
Base juridique spécifique	Décision (UE) 2021/1213 du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République argentine au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 relatif à la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne
Désignation du produit et codes NC	Jus et moûts de raisins destinés à la production de jus de raisins et/ou de produits autres que ceux du secteur vitivinicole, tels que les boissons non alcoolisées, les confitures et les sauces: ex 2009 61 90 (voir codes TARIC) ex 2009 69 11 (voir codes TARIC) ex 2009 69 19 (voir codes TARIC) ex 2009 69 51 (voir codes TARIC) ex 2009 69 90 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	2009 61 90 10 2009 69 11 11 2009 69 11 19 2009 69 19 10 2009 69 51 10 2009 69 90 20
Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
Quantité	2 525 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er septembre au 31 août
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	Les droits ad valorem indiqués pour chaque code NC et, en ce qui concerne les produits relevant du code NC 2009 69 11, les droits spécifiques exprimés en euros par kilogramme prévus par le tarif douanier commun de l'Union européenne: Pour le code NC ex 2009 61 90: 22,4 % du droit ad valorem Pour le code NC ex 2009 69 11: 40 % du droit ad valorem + 20,6 EUR/100 kg poids net Pour le code NC ex 2009 69 19: 40 % du droit ad valorem Pour le code NC ex 2009 69 51: 22,4 % du droit ad valorem Pour le code NC ex 2009 69 90: 22,4 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Différence entre le droit de douane contingentaire et le taux de droit erga omnes du pays tiers
Conditions spécifiques	La transformation de ces jus et moûts de raisins doit être effectuée dans les six mois suivant la mise en libre pratique des produits concernés

▼B

Numéro d'ordre	**09.6715**

▼B

Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix n'excédant pas 30, d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net: 2009 61 90 Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix excédant 67, d'une valeur n'excédant pas 22 EUR par 100 kg poids net: 2009 69 11 Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67, d'une valeur n'excédant pas 18 EUR par 100 kg poids net: 2009 69 71 2009 69 79 2009 69 90 Jus de pomme: 2009 71 2009 79
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	20 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Contingents tarifaires dans le secteur du vin

Numéro d'ordre	**09.1526**
Base juridique spécifique	Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, conclu par la décision 2013/490/UE, Euratom du Conseil et de la Commission

▼B

Désignation du produit et codes NC	Vins mousseux de qualité; autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas deux litres: 2204 10 93 2204 10 94 2204 10 96 2204 10 98 2204 21 06 2204 21 07 2204 21 08 2204 21 09 ex 2204 21 93 (voir codes TARIC) ex 2204 21 94 (voir codes TARIC) 2204 21 95 ex 2204 21 96 (voir codes TARIC) 2204 21 97 ex 2204 21 98 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	2204 21 93 19 2204 21 93 29 2204 21 93 31 2204 21 93 41 2204 21 93 51 2204 21 94 19 2204 21 94 29 2204 21 94 31 2204 21 94 41 2204 21 94 51 2204 21 96 11 2204 21 96 21 2204 21 96 31 2204 21 96 41 2204 21 96 51 2204 21 98 11 2204 21 98 21 2204 21 98 31 2204 21 98 41 2204 21 98 51
Origine	Serbie
Quantité	55 000 hl
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 16 du présent règlement

▼B

Numéro d'ordre	**09.1527**
Base juridique spécifique	Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part, conclu par la décision 2013/490/UE
Désignation du produit et codes NC	Autres vins de raisins frais en récipients d'une contenance excédant deux litres: 2204 22 10 2204 22 93 ex 2204 22 94 (voir codes TARIC) 2204 22 95 ex 2204 22 96 (voir codes TARIC) 2204 2297 ex 2204 22 98 (voir codes TARIC) 2204 29 10 2204 29 93 ex 2204 29 94 (voir codes TARIC) 2204 29 95 ex 2204 29 96 (voir codes TARIC) 2204 29 97 ex 2204 29 98 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	2204 22 94 11 2204 22 94 21 2204 22 94 31 2204 22 94 41 2204 22 94 51 2204 22 96 11 2204 22 96 21 2204 22 96 31 2204 22 96 41 2204 22 96 51 2204 22 98 11 2204 22 98 21 2204 22 98 31 2204 22 98 41 2204 22 98 51 2204 29 94 11 2204 29 94 21 2204 29 94 31 2204 29 94 41 2204 29 94 51 2204 29 96 11 2204 29 96 21 2204 29 96 31 2204 29 96 41 2204 29 96 51 2204 29 98 11 2204 29 98 21 2204 29 98 31 2204 29 98 41 2204 29 98 51

▼B

Origine	Serbie
Quantité	12 300 hl
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 16 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.1558**
Base juridique spécifique	Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part (ci-après l'«accord»), conclu par la décision 2004/239/CE, Euratom du Conseil et de la Commission
Désignation du produit et codes NC	Vins mousseux de qualité; autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas deux litres: 2204 10 93 2204 10 94 2204 10 96 2204 10 98 2204 21 06 2204 21 07 2204 21 08 2204 21 09 ex 2204 21 93 (voir codes TARIC) ex 2204 21 94 (voir codes TARIC) 2204 21 95 ex 2204 21 96 (voir codes TARIC) 2204 21 97 ex 2204 21 98 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	2204 21 93 19 2204 21 93 29 2204 21 93 31 2204 21 93 41 2204 21 93 51 2204 21 94 19 2204 21 94 29 2204 21 94 31 2204 21 94 41 2204 21 94 51 2204 21 96 11 2204 21 96 21

▼B

	2204 21 96 31 2204 21 96 41 2204 21 96 51 2204 21 98 11 2204 21 98 21 2204 21 98 31 2204 21 98 41 2204 21 98 51
Origine	Macédoine du Nord
Quantité	Année 2014: 91 000 hl À compter du 1er janvier 2015, ce volume contingentaire doit être augmenté chaque année de 6 000 hl Année 2021: 133 000 hl
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au protocole à l'accord relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 16 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.1559**
Base juridique spécifique	Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, conclu par la décision 2004/239/CE, Euratom du Conseil et de la Commission
Désignation du produit et codes NC	Autres vins de raisins frais en récipients d'une contenance excédant deux litres: 2204 22 10 2204 22 93 ex 2204 22 94 (voir codes TARIC) 2204 22 95 ex 2204 22 96 (voir codes TARIC) 2204 22 97 ex 2204 22 98 (voir codes TARIC) 2204 29 10 2204 29 93 ex 2204 29 94 (voir codes TARIC) 2204 29 95 ex 2204 29 96 (voir codes TARIC) 2204 29 97 ex 2204 29 98 (voir codes TARIC)

▼B

Codes TARIC	2204 22 94 11 2204 22 94 21 2204 22 94 31 2204 22 94 41 2204 22 94 51 2204 22 96 11 2204 22 96 21 2204 22 96 31 2204 22 96 41 2204 22 96 51 2204 22 98 11 2204 22 98 21 2204 22 98 31 2204 22 98 41 2204 22 98 51 2204 29 94 11 2204 29 94 21 2204 29 94 31 2204 29 94 41 2204 29 94 51 2204 29 96 11 2204 29 96 21 2204 29 96 31 2204 29 96 41 2204 29 96 51 2204 29 98 11 2204 29 98 21 2204 29 98 31 2204 29 98 41 2204 29 98 51
Origine	Macédoine du Nord
Quantité	Année 2014: 389 000 hl À compter du 1er janvier 2015, ce volume contingentaire doit être diminué chaque année de 6 000 hl Année 2021: 347 000 hl
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 16 du présent règlement

▼B

Numéro d'ordre	**09.1570**
Base juridique spécifique	Accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, conclu par la décision (UE) 2016/342 du Conseil.
Désignation du produit et codes NC	Vins de raisins frais: 2204 21 06 2204 21 07 2204 21 08 2204 21 09 ex 2204 21 93 (voir codes TARIC) ex 2204 21 94 (voir codes TARIC) 2204 21 95 ex 2204 21 96 (voir codes TARIC) 2204 21 97 ex 2204 21 98 (voir codes TARIC) 2204 22 10 2204 22 93 ex 2204 22 94 (voir codes TARIC) 2204 22 95 ex 2204 22 96 (voir codes TARIC) 2204 22 97 ex 2204 22 98 (voir codes TARIC) 2204 29 10 2204 29 93 ex 2204 29 94 (voir codes TARIC) 2204 29 95 ex 2204 29 96 (voir codes TARIC) 2204 29 97 ex 2204 29 98 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	2204 21 93 19 2204 21 93 29 2204 21 93 31 2204 21 93 41 2204 21 93 51 2204 21 94 19 2204 21 94 29 2204 21 94 31 2204 21 94 41 2204 21 94 51 2204 21 96 11 2204 21 96 21 2204 21 96 31 2204 21 96 41 2204 21 96 51 2204 21 98 11 2204 21 98 21 2204 21 98 31 2204 21 98 41 2204 21 98 51

▼B

	2204 22 94 11 2204 22 94 21 2204 22 94 31 2204 22 94 41 2204 22 94 51 2204 22 96 11 2204 22 96 21 2204 22 96 31 2204 22 96 41 2204 22 96 51 2204 22 98 11 2204 22 98 21 2204 22 98 31 2204 22 98 41 2204 22 98 51 2204 29 94 11 2204 29 94 21 2204 29 94 31 2204 29 94 41 2204 29 94 51 2204 29 96 11 2204 29 96 21 2204 29 96 31 2204 29 96 41 2204 29 96 51 2204 29 98 11 2204 29 98 21 2204 29 98 31 2204 29 98 41 2204 29 98 51
Origine	Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo)
Quantité	40 000 hl
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 16 du présent règlement

▼B

Numéro d'ordre	**09.1572**
Base juridique spécifique	Accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part, conclu par la décision (UE) 2016/342 du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Vins mousseux de qualité; vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas deux litres: 2204 10 93 2204 10 94 2204 10 96 2204 10 98 2204 21 06 2204 21 07 2204 21 08 2204 21 09 ex 2204 21 93 (voir codes TARIC) ex 2204 21 94 (voir codes TARIC) 2204 21 95 ex 2204 21 96 (voir codes TARIC) 2204 21 97 ex 2204 21 98 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	2204 21 93 19 2204 21 93 29 2204 21 93 31 2204 21 93 41 2204 21 93 51 2204 21 94 19 2204 21 94 29 2204 21 94 31 2204 21 94 41 2204 21 94 51 2204 21 96 11 2204 21 96 21 2204 21 96 31 2204 21 96 41 2204 21 96 51 2204 21 98 11 2204 21 98 21 2204 21 98 31 2204 21 98 41 2204 21 98 51
Origine	Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo)
Quantité	10 000 hl
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet

▼B

Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 16 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.6805**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et le République de Moldavie, d'autre part, conclu par la décision 2014/492/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix n'excédant pas 30 et d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net: 2009 61 10 Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 67 et d'une valeur excédant 22 EUR par 100 kg poids net: 2009 69 19 Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67 et d'une valeur excédant 18 EUR par 100 kg poids net: 2009 69 51 2009 69 59
Codes TARIC	—
Origine	Moldavie
Quantité	500 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼B

Contingents tarifaires dans le secteur de la viande bovine

Numéro d'ordre	**09.0142**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Hampe congelée de l'espèce bovine: ex 0206 29 91 (voir codes TARIC) Telle que définie à l'article 20 du présent règlement
Codes TARIC	0206 29 91 11 0206 29 91 15 0206 29 91 41 0206 29 91 42 0206 29 91 44 0206 29 91 45
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception de l'Argentine et du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	800 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	4 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 20 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.0143**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Hampe congelée de l'espèce bovine: ex 0206 29 91 (voir codes TARIC) Telle que définie à l'article 20 du présent règlement
Codes TARIC	0206 29 91 11 0206 29 91 15 0206 29 91 41 0206 29 91 42 0206 29 91 44 0206 29 91 45
Origine	Argentine
Quantité	700 000 kg

▼B

Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Certificat d'authenticité
Droit de douane contingentaire	4 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 20 du présent règlement

▼M2

_____

Numéro d'ordre	**09.0161**— Produits non désossés **09.0162**— Produits désossés
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne ([25]), conclu par la décision 2006/106/CE du Conseil ([26]).
Désignation du produit et codes NC	Viande bovine congelée destinée à la fabrication de produits A: ex 0202 20 30 (voir codes TARIC) ex 0202 30 10 (voir codes TARIC) ex 0202 30 50 (voir codes TARIC) ex 0202 30 90 (voir codes TARIC) ex 0206 29 91 (voir codes TARIC) «Produits A» tels que définis à l'article 18 du présent règlement

([25]) JO L 47 du 17.2.2006, p. 54.

([26]) Décision 2006/106/CE du Conseil du 30 janvier 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (JO L 47 du 17.2.2006, p. 52).

▼M2

Codes TARIC	0202 20 30 81 0202 20 30 82 0202 30 10 81 0202 30 10 82 0202 30 50 81 0202 30 50 82 0202 30 90 41 0202 30 90 42 0202 30 90 70 0206 29 91 33 0206 29 91 35 0206 29 91 51 0206 29 91 59
Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
Quantité	15 443 000 kg équivalent non désossé
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	►M3 15 % du droit ad valorem ◄
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Pour le code NC ex 0202 20 30: 1 414 EUR/1 000 kg poids net Pour le code NC ex 0202 30 10: 2 211 EUR/1 000 kg poids net Pour le code NC ex 0202 30 50: 2 211 EUR/1 000 kg poids net Pour le code NC ex 0202 30 90: 3 041 EUR/1 000 kg poids net Pour le code NC ex 0206 29 91: 3 041 EUR/1 000 kg poids net
Conditions spécifiques	Conformément aux articles 17 et 19 du présent règlement

———————

Numéro d'ordre	**09.0163**— Produits non désossés **09.0164**— Produits désossés
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Australie au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, conclu par la décision 2006/106/CE du Conseil

▼**M2**

Désignation du produit et codes NC	Viande bovine congelée destinée à la fabrication de produits B: ex 0202 20 30 (voir codes TARIC) ex 0202 30 10 (voir codes TARIC) ex 0202 30 50 (voir codes TARIC) ex 0202 30 90 (voir codes TARIC) ex 0206 29 91 (voir codes TARIC) «Produits B» tels que définis à l'article 18 du présent règlement
Codes TARIC	0202 20 30 83 0202 20 30 84 0202 30 10 83 0202 30 10 84 0202 30 50 83 0202 30 50 84 0202 30 90 43 0202 30 90 44 0202 30 90 75 0206 29 91 37 0206 29 91 38 0206 29 91 61 0206 29 91 69
Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
Quantité	4 233 000 kg équivalent non désossé
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	Pour le code NC ex 0202 20 30: ►**M3** 15 % ◄ + 994,5 EUR/1 000 kg net Pour le code NC ex 0202 30 10: ►**M3** 15 % ◄ +1 554,3 EUR/1 000 kg net Pour le code NC ex 0202 30 50: ►**M3** 15 % ◄ +1 554,3 EUR/1 000 kg net Pour le code NC ex 0202 30 90: ►**M3** 15 % ◄ +2 138,4 EUR/1 000 kg net Pour le code NC ex 0206 29 91: ►**M3** 15 % ◄ +2 138,4 EUR/1 000 kg net

▼M2

Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Pour le code NC ex 0202 20 30: 420 EUR/1 000 kg poids net Pour le code NC ex 0202 30 10: 657 EUR/1 000 kg poids net Pour le code NC ex 0202 30 50: 657 EUR/1 000 kg poids net Pour le code NC ex 0202 30 90: 903 EUR/1 000 kg poids net Pour le code NC ex 0206 29 91: 903 EUR/1 000 kg poids net
Conditions spécifiques	Conformément aux articles 17 et 19 du présent règlement

▼B

Numéro d'ordre	**09.0146**
Base juridique spécifique	Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ([27]), conclu par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission ([28])
Désignation du produit et codes NC	Bovins vivants pesant plus de 160 kg: 0102 29 41 0102 29 49 0102 29 51 0102 29 59 0102 29 61 0102 29 69 0102 29 91 0102 29 99 ex 0102 39 10 (voir codes TARIC) ex 0102 90 91 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	0102 39 10 10 0102 90 91 10
Origine	Suisse
Quantité	4 600 bovins vivants
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet

([27]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

([28]) Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1).

▼B

Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 20 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.0113**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne ([29]), conclu par la décision 2006/333/CE du Conseil ([30]).
Désignation du produit et codes NC	Jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement: ex 0102 29 10 (voir codes TARIC) ex 0102 29 29 (voir codes TARIC) ex 0102 29 49 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	0102 29 10 10 0102 29 29 10 0102 29 49 10

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	24 070 têtes de bétail
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet

([29]) JO L 124 du 11.5.2006, p. 15.

([30]) Décision du Conseil du lundi 20 mars 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (JO L 124 du 11.5.2006, p. 13).

▼B

Droit de douane contingentaire	16 % du droit ad valorem + 582 EUR/1 000 kg poids net
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Pour le code NC 0102 29 10: 28 EUR par tête Pour le code NC 0102 29 29: 56 EUR par tête Pour le code NC 0102 29 49: 105 EUR par tête
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 21 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.0114**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes: grise, brune, jaune, tachetée du Simmental et du Pinzgau: ex 0102 29 10 (voir codes TARIC) ex 0102 29 29 (voir codes TARIC) ex 0102 29 49 (voir codes TARIC) ex 0102 29 59 (voir codes TARIC) ex 0102 29 69 (voir codes TARIC) «autres que celles destinées à la boucherie» telles que définies à l'article 22 du présent règlement
Codes TARIC	0102 29 10 20 0102 29 10 40 0102 29 29 20 0102 29 29 40 0102 29 49 20 0102 29 49 40 0102 29 59 11 0102 29 59 19 0102 29 59 31 0102 29 59 39 0102 29 69 10 0102 29 69 30

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	710 têtes de bétail
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	6 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Un montant égal à la différence entre le droit du tarif douanier commun et le droit du contingent tarifaire.
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 22 du présent règlement

▼B

Numéro d'ordre	**09.0115**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental et des races de Schwyz et de Fribourg: ex 0102 29 10 (voir codes TARIC) ex 0102 29 29 (voir codes TARIC) ex 0102 29 49 (voir codes TARIC) ex 0102 29 59 (voir codes TARIC) ex 0102 29 69 (voir codes TARIC) ex 0102 29 99 (voir codes TARIC) «autres que celles destinées à la boucherie» telles que définies à l'article 22 du présent règlement
Codes TARIC	0102 29 10 30 0102 29 10 40 0102 29 10 50 0102 29 29 30 0102 29 29 40 0102 29 29 50 0102 29 49 30 0102 29 49 40 0102 29 49 50 0102 29 59 21 0102 29 59 29 0102 29 59 31 0102 29 59 39 0102 29 69 20 0102 29 69 30 0102 29 99 21 0102 29 99 29

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	711 têtes de bétail
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	4 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Un montant égal à la différence entre le droit du tarif douanier commun et le droit du contingent tarifaire.
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 22 du présent règlement

▼B

Numéro d'ordre	**09.2201**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 617/2009 du Conseil du 13 juillet 2009 relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité ([31]) Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant l'attribution aux États-Unis d'une part dans le contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité visé dans le mémorandum d'accord révisé concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne (2014) ([32]), conclu par la décision (UE) 2019/2073 du Conseil ([33])
Désignation du produit et codes NC	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées qui répondent aux exigences prévues à l'article 24 du présent règlement: ex 0201 (voir codes TARIC) ex 0202 (voir codes TARIC) ex 0206 10 95 (voir codes TARIC) ex 0206 29 91 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	0201 10 00 29 0201 20 20 29 0201 20 30 29 0201 20 50 29 0201 20 90 15 0201 30 00 39 0202 10 00 15 0202 20 10 15 0202 20 30 15 0202 20 50 15 0202 20 90 15 0202 30 10 15 0202 30 50 15 0202 30 90 15 0206 10 95 15 0206 29 91 15 0206 29 91 29
Origine	Liste des pays éligibles publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, conformément à l'article 27 du présent règlement
Quantité	45 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1er juillet au 30 septembre Du 1er octobre au 31 décembre Du 1er janvier au 31 mars Du 1er avril au 30 juin
Preuve de l'origine	Sans objet

([31]) JO L 182 du 15.7.2009, p. 1.

([32]) JO L 316 du 6.12.2019, p. 3.

([33]) Décision (UE) 2019/2073 du Conseil du 5 décembre 2019 relative à la conclusion de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant l'attribution aux États-Unis d'une part dans le contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité visé dans le mémorandum d'accord révisé concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne (2014) (JO L 316 du 6.12.2019, p. 1).

▼B

Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2201 est géré en tant que contingent tarifaire parent comportant deux sous-contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2202 et 09.2203, conformément à l'article 23 du présent règlement Conformément aux articles 23 à 27 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.2202 - sous-contingent tarifaire de 09.2201**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 617/2009 du Conseil du 13 juillet 2009 relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité Traduction Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant l'attribution aux États-Unis d'une part dans le contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité visé dans le mémorandum d'accord révisé concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne (2014), conclu par la décision (UE) 2019/2073 du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées qui répondent aux exigences prévues à l'article 24 du présent règlement: ex 0201 (voir codes TARIC) ex 0202 (voir codes TARIC) ex 0206 10 95 (voir codes TARIC) ex 0206 29 91 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	0201 10 00 29 0201 20 20 29 0201 20 30 29 0201 20 50 29 0201 20 90 15 0201 30 00 39 0202 10 00 15 0202 20 10 15 0202 20 30 15 0202 20 50 15 0202 20 90 15 0202 30 10 15 0202 30 50 15 0202 30 90 15 0206 10 95 15 0206 29 91 15 0206 29 91 29
Origine	Liste des pays éligibles publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, conformément à l'article 27 (à l'exception des États-Unis d'Amérique)

▼B

Quantité	Du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, 20 800 000 kg poids net, répartis comme suit: 5 500 000 kg pour les sous-périodes du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre; 4 900 000 kg pour les sous-périodes du 1er janvier au 31 mars et du 1er avril au 30 juin. Du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, 18 400 000 kg poids net, répartis comme suit: 4 900 000 kg pour les sous-périodes du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre; 4 300 000 kg pour les sous-périodes du 1er janvier au 31 mars et du 1er avril au 30 juin. Du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, 16 000 000 kg poids net, répartis comme suit: 4 300 000 kg pour les sous-périodes du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre; 3 700 000 kg pour les sous-périodes du 1er janvier au 31 mars et du 1er avril au 30 juin. Du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, 13 600 000 kg poids net, répartis comme suit: 3 700 000 kg pour les sous-périodes du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre; 3 100 000 kg pour les sous-périodes du 1er janvier au 31 mars et du 1er avril au 30 juin. Du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, 11 200 000 kg poids net, répartis comme suit: 3 100 000 kg pour les sous-périodes du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre; 2 500 000 kg pour les sous-périodes du 1er janvier au 31 mars et du 1er avril au 30 juin. À partir du 1er juillet 2026, 10 000 000 kg poids net, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1er juillet au 30 septembre Du 1er octobre au 31 décembre Du 1er janvier au 31 mars Du 1er avril au 30 juin
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Le contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.2202 est géré en tant que sous-contingent tarifaire du contingent tarifaire parent portant le numéro d'ordre 09.2201, conformément à l'article 23 du présent règlement Conformément aux articles 23 à 27 du présent règlement

▼B

Numéro d'ordre	**09.2203 - sous-contingent tarifaire de 09.2201**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 617/2009 du Conseil du 13 juillet 2009 relatif à l'ouverture d'un contingent tarifaire autonome pour les importations de viande bovine de haute qualité Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant l'attribution aux États-Unis d'une part dans le contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité visé dans le mémorandum d'accord révisé concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne (2014), conclu par la décision (UE) 2019/2073 du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées qui répondent aux exigences prévues à l'article 24 du présent règlement: ex 0201 (voir codes TARIC) ex 0202 (voir codes TARIC) ex 0206 10 95 (voir codes TARIC) ex 0206 29 91 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	0201 10 00 29 0201 20 20 29 0201 20 30 29 0201 20 50 29 0201 20 90 15 0201 30 00 39 0202 10 00 15 0202 20 10 15 0202 20 30 15 0202 20 50 15 0202 20 90 15 0202 30 10 15 0202 30 50 15 0202 30 90 15 0206 10 95 15 0206 29 91 15 0206 29 91 29
Origine	États-Unis d'Amérique
Quantité	Du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, 24 200 000 kg poids net, répartis comme suit: 5 750 000 kg pour les sous-périodes du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre; 6 350 000 kg pour les sous-périodes du 1er janvier au 31 mars et du 1er avril au 30 juin. Du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, 26 600 000 kg poids net, répartis comme suit: 6 350 000 kg pour les sous-périodes du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre; 6 950 000 kg pour les sous-périodes du 1er janvier au 31 mars et du 1er avril au 30 juin.

▼B

	Du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024, 29 000 000 kg poids net, répartis comme suit: 6 950 000 kg pour les sous-périodes du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre; 7 550 000 kg pour les sous-périodes du 1er janvier au 31 mars et du 1er avril au 30 juin. Du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025, 31 400 000 kg poids net, répartis comme suit: 7 550 000 kg pour les sous-périodes du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre; 8 150 000 kg pour les sous-périodes du 1er janvier au 31 mars et du 1er avril au 30 juin. Du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, 33 800 000 kg poids net, répartis comme suit: 8 150 000 kg pour les sous-périodes du 1er juillet au 30 septembre et du 1er octobre au 31 décembre; 8 750 000 kg pour les sous-périodes du 1er janvier au 31 mars et du 1er avril au 30 juin. À partir du 1er juillet 2026, 35 000 000 kg poids net, répartis comme suit: 25 % pour chaque sous-période
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1er juillet au 30 septembre Du 1er octobre au 31 décembre Du 1er janvier au 31 mars Du 1er avril au 30 juin
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Le contingent tarifaire portant le numéro 09.2203 est géré en tant que sous-contingent tarifaire du contingent tarifaire parent portant le numéro d'ordre 09.2201, conformément à l'article 23 du présent règlement Conformément aux articles 23 à 27 du présent règlement

Contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers

Numéro d'ordre	**09.6716**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil

▼B

Désignation du produit et codes NC	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: 0403 10 51 0403 10 53 0403 10 59 0403 10 91 0403 10 93 0403 10 99 0403 90 71 0403 90 73 0403 90 79 0403 90 91 0403 90 93 0403 90 99
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	2 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6717**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Pâtes à tartiner laitières, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 %, mais n'excédant pas 75 %: 0405 20 10 0405 20 30
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	250 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet

▼B

Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0147**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Lait écrémé en poudre: 0402 10 19
Codes TARIC	—

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	68 536 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	47,50 EUR/100 kg poids net
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0148**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à un gramme, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52 % ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38 % ou plus: ex 0406 10 30 (voir codes TARIC) ex 0406 10 50 (voir codes TARIC) ex 0406 10 80 (voir codes TARIC)

▼B

Codes TARIC	0406 10 30 10 0406 10 50 30 0406 10 80 10
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	5 360 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	13 EUR/100 kg poids net
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0149**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Emmental fondu: ex 0406 30 10 (voir codes TARIC) Emmental: 0406 90 13
Codes TARIC	0406 30 10 10
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	18 438 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	Pour le code NC ex 0406 30 10: 71,90 EUR/100 kg poids net Pour le code NC 0406 90 13: 85,80 EUR/100 kg poids net
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼B

Numéro d'ordre	**09.0150**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Gruyère fondu: ex 0406 30 10 (voir codes TARIC) Gruyère, Sbrinz: 0406 90 15
Codes TARIC	0406 30 10 20
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	5 413 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	Pour le code NC ex 0406 30 10: 71,90 EUR/100 kg poids net Pour le code NC 0406 90 15: 85,80 EUR/100 kg poids net
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0151**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Fromages destinés à la transformation: 0406 90 01 «fromages destinés à la transformation» tels que définis à l'article 28 du présent règlement
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	11 741 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet

▼B

Droit de douane contingentaire	83,50 EUR/100 kg poids net
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 28 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.0152**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT

Partie A. Désignation du produit, codes NC et droit de douane contingentaire

Désignation du produit	**Codes NC**	**Droit de douane contingentaire**
Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que fromage pour pizza du numéro d'ordre 09.0148	ex 0406 10 30 ex 0406 10 50 ex 0406 10 80	Pour les codes NC ex 0406 10 30 et ex 0406 10 50: 92,60 EUR/100 kg poids net Pour le code NC ex 0406 10 80: 106,40 EUR/100 kg poids net
Fromages râpés ou en poudre, de tous types	0406 20 00	94,10 EUR/100 kg poids net
Autres fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	0406 30 31 0406 30 39 0406 30 90	Pour le code NC 0406 30 31: 69 EUR/100 kg poids net Pour le code NC 0406 30 39: 71,90 EUR/100 kg poids net Pour le code NC 0406 30 90: 102,90 EUR/100 kg poids net
Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du *Penicillium roqueforti*	0406 40 10 0406 40 50 0406 40 90	70,40 EUR/100 kg poids net
Bergkäse et appenzell	0406 90 17	85,80 EUR/100 kg poids net
Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	0406 90 18	75,50 EUR/100 kg poids net
Edam	0406 90 23	75,50 EUR/100 kg poids net
Tilsit	0406 90 25	75,50 EUR/100 kg poids net
Kashkaval	0406 90 29	75,50 EUR/100 kg poids net
Kefalotyri	0406 90 35	75,50 EUR/100 kg poids net
Finlandia	0406 90 37	75,50 EUR/100 kg poids net
Jarlsberg	0406 90 39	75,50 EUR/100 kg poids net
Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	0406 90 50	75,50 EUR/100 kg poids net

▼B

Pecorino	ex 0406 90 63	94,10 EUR/100 kg poids net
Autres	0406 90 69	94,10 EUR/100 kg poids net
Provolone	0406 90 73	75,50 EUR/100 kg poids net
Maasdam	0406 90 74	75,50 EUR/100 kg poids net
Caciocavallo	ex 0406 90 75	75,50 EUR/100 kg poids net
Danbo, Fontal, Fynbo, Havarti, Maribo, Samsø	ex 0406 90 76	75,50 EUR/100 kg poids net
Gouda	0406 90 78	75,50 EUR/100 kg poids net
Esrom, Italico, Kernhem, Saint-Paulin	ex 0406 90 79	75,50 EUR/100 kg poids net
Cheshire, Wensleydale, Lancashire, Double Gloucester, Blarney, Colby, Monterey	ex 0406 90 81	75,50 EUR/100 kg poids net
Camembert	0406 90 82	75,50 EUR/100 kg poids net
Brie	0406 90 84	75,50 EUR/100 kg poids net
Autres fromages, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	0406 90 86	75,50 EUR/100 kg poids net
Autres fromages, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	0406 90 89	75,50 EUR/100 kg poids net
Autres fromages, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et inférieure ou égale à 72 %	0406 90 92	75,50 EUR/100 kg poids net
Autres fromages, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 72 %	0406 90 93	92,60 EUR/100 kg poids net
Autres fromages d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 40 %	0406 90 99	106,40 EUR/100 kg poids net

▼B

Partie B. Codes TARIC, origine, quantité, période contingentaire, sous-périodes contingentaires, preuve de l'origine, garantie et conditions spécifiques

Codes TARIC	0406 10 30 90 0406 10 50 90 0406 10 80 80 0406 90 63 10 0406 90 75 10 0406 90 76 90 0406 90 79 10 0406 90 81 90
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	19 525 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼M2

_____

Numéro d'ordre	**09.0159** – Beurre **09.0160** – Autres
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Beurre et autres matières grasses provenant du lait: 0405 10 0405 90
Codes TARIC	-
Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
Quantité	11 360 000 kg équivalent beurre, répartis comme suit: 5 680 000 kg pour chaque sous-période
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Du 1er juillet au 31 décembre Du 1er janvier au 30 juin

▼M2

Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	94,80 EUR/100 kg poids net
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Pour le code NC 0405 90: 1 kg de produit = 1,22 kg de beurre Conformément à l'article 29 du présent règlement

▼B

Numéro d'ordre	**09.0243**
Base juridique spécifique	Règlement (UE) 2015/753 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif à l'importation dans l'Union de produits agricoles originaires de Turquie ([34])
Désignation du produit et codes NC	Kashkaval: 0406 90 29 Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre: 0406 90 50 Tulum Peyniri, fabriqué avec du lait de brebis ou de bufflonne, en emballages en matière plastique ou autres de moins de 10 kg ex 0406 90 86 (voir codes TARIC) ex 0406 90 89 (voir codes TARIC) ex 0406 90 92 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	0406 90 86 20 0406 90 89 10 0406 90 92 10
Origine	Turquie
Quantité	2 300 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre

([34]) JO L 123 du 19.5.2015, p. 23.

▼B

Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au protocole n° 3 de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles ([35])
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Contingents tarifaires dans le secteur de la viande porcine

Numéro d'ordre	**09.0118**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Filet frais, réfrigéré ou congelé: ex 0203 19 55 (voir codes TARIC) ex 0203 29 55 (voir codes TARIC) «Filet» tel que défini à l'article 30 du présent règlement
Codes TARIC	0203 19 55 10 0203 29 55 91

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	3 780 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	300 EUR/1 000 kg
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0119**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT

([35]) JO L 86 du 20.3.1998, p. 1.

▼B

Désignation du produit et codes NC	Viande porcine fraîche, réfrigérée ou congelée: 0203 19 13 0203 29 15
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	7 000 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0120**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits: 1601 00 91 Autres: 1601 00 99
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	164 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	Pour le code NC 1601 00 91: 747 EUR/1 000 kg Pour le code NC 1601 00 99: 502 EUR/1 000 kg
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼B

Numéro d'ordre	**09.0121**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang: 1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	6 161 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	Pour le code NC 1602 41 10: 784 EUR/1 000 kg Pour le code NC 1602 42 10: 646 EUR/1 000 kg Pour le code NC 1602 49 11: 784 EUR/1 000 kg Pour le code NC 1602 49 13: 646 EUR/1 000 kg Pour le code NC 1602 49 15: 646 EUR/1 000 kg Pour le code NC 1602 49 19: 428 EUR/1 000 kg Pour le code NC 1602 49 30: 375 EUR/1 000 kg Pour le code NC 1602 49 50: 271 EUR/1 000 kg
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0122**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Carcasses ou demi-carcasses fraîches, réfrigérées ou congelées: 0203 11 10 0203 21 10

▼B

Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	15 067 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	268 EUR/1 000 kg
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0123**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Morceaux frais, réfrigérés ou congelés, désossés et non désossés, à l'exception de filets, présentés seuls: Les codes NC ex 0203 19 55 et ex 0203 29 55 comprennent les jambons et les morceaux de jambons. 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 ex 0203 19 55 (voir codes TARIC) 0203 19 59 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 ex 0203 29 55 (voir codes TARIC) 0203 29 59
Codes TARIC	0203 19 55 15 0203 19 55 25 0203 19 55 30 0203 19 55 90 0203 29 55 20 0203 29 55 30 0203 29 55 92 0203 29 55 99

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	6 133 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	Pour le code NC 0203 12 11: 389 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0203 12 19: 300 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0203 19 11: 300 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0203 19 13: 434 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0203 19 15: 233 EUR/1 000 kg Pour le code NC ex 0203 19 55: 434 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0203 19 59: 434 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0203 22 11: 389 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0203 22 19: 300 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0203 29 11: 300 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0203 29 13: 434 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0203 29 15: 233 EUR/1 000 kg Pour le code NC ex 0203 29 55: 434 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0203 29 59: 434 EUR/1 000 kg
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0831**
Base juridique spécifique	Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles ([36]), conclu par la décision (UE) 2017/1913 du Conseil ([37])
Désignation du produit et codes NC	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées: 0203
Codes TARIC	—
Origine	Islande
Quantité	500 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet

([36]) JO L 274 du 24.10.2017, p. 58.

([37]) Décision (UE) 2017/1913 du Conseil du 9 octobre 2017 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et l'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles (JO L 274 du 24.10.2017, p. 57).

▼B

Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0832**
Base juridique spécifique	Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen ([38]), conclu par la décision 2007/138/CE du Conseil ([39])
Désignation du produit et codes NC	Saucisses: ex 1601 00 10 (voir codes TARIC) ex 1601 00 91 ex 1601 00 99 (voir codes TARIC)
Codes TARIC	1601 00 10 11 1601 00 10 15 1601 00 10 91 1601 00 10 95 1601 00 99 11 1601 00 99 91
Origine	Islande
Quantité	100 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

([38]) JO L 61 du 28.2.2007, p. 29.

([39]) Décision 2007/138/CE du Conseil du 22 février 2007 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen (JO L 61 du 28.2.2007, p. 28).

▼B

Contingents tarifaires dans le secteur des viandes ovine et caprine

Numéro d'ordre	**09.6700**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Culotte ou demi-culotte d'ovins, autres morceaux non désossés (à l'exclusion des carcasses et des demi-carcasses, du casque ou demi-casque et du carré et/ou de la selle ou du demi-carré et/ou de la demi-selle), frais ou réfrigérés: 0204 22 50 0204 22 90 Viandes désossées des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées: 0204 23 Morceaux non désossés d'ovins, congelés (à l'exclusion des carcasses, et des demi-carcasses, et du casque ou demi-casque): 0204 42 30 0204 42 50 0204 42 90 Viandes désossées d'agneau, congelées: 0204 43 10 Viandes désossées d'ovins, congelées: 0204 43 90
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	2 250 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.2101 - Viandes désossées d'agneau et de chevreau** **09.2102 - Viandes désossées d'ovins et de caprins autres que de chevreau** **09.2011 - Produits non désossés et carcasses**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT

▼B

Désignation du produit et codes NC	Viande ovine et caprine: 0204 «chevreau» tel que défini à l'article 31 du présent règlement
Codes TARIC	—
Origine	Argentine
Quantité	►M3 19 090 000 kg ◄ équivalent poids carcasse
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 31 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.2105 - Viandes désossées d'agneau et de chevreau** **09.2106 - Viandes désossées d'ovins et de caprins autres que de chevreau** **09.2012 - Produits non désossés et carcasses**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Viande ovine et caprine: 0204 «chevreau» tel que défini à l'article 31 du présent règlement
Codes TARIC	—
Origine	Australie
Quantité	►M4 5 851 000 kg ◄ équivalent poids carcasse
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 31 du présent règlement

▼B

Numéro d'ordre	**09.2109 - Viandes désossées d'agneau et de chevreau** **09.2110 - Viandes désossées d'ovins et de caprins autres que de chevreau** **09.2013 - Produits non désossés et carcasses**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne ([40]), conclu par la décision 2011/767/UE du Conseil ([41])
Désignation du produit et codes NC	Viande ovine et caprine: 0204 «chevreau» tel que défini à l'article 31 du présent règlement
Codes TARIC	—
Origine	Nouvelle-Zélande
Quantité	114 184 000 kg équivalent poids carcasse
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 31 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.2111 - Viandes désossées d'agneau et de chevreau** **09.2112 - Viandes désossées d'ovins et de caprins autres que de chevreau** **09.2014 - Produits non désossés et carcasses**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Viande ovine et caprine: 0204 «chevreau» tel que défini à l'article 31 du présent règlement
Codes TARIC	—
Origine	Uruguay

([40]) JO L 317 du 30.11.2011, p. 3.

([41]) Décision du Conseil du 27 octobre 2011 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne (JO L 317 du 30.11.2011, p. 2).

▼B

Quantité	4 759 000 kg équivalent poids carcasse
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 31 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.2115 - Viandes désossées d'agneau et de chevreau** **09.2116 - Viandes désossées d'ovins et de caprins autres que de chevreau** **09.1922 - Produits non désossés et carcasses**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part [42], conclu par la décision 2005/269/CE du Conseil [43] (ci-après l'«accord»)
Désignation du produit et codes NC	Viande ovine et caprine: 0204 «chevreau» tel que défini à l'article 31 du présent règlement
Codes TARIC	-
Origine	Chili
Quantité	Année 2021: 8 228 000 kg équivalent poids carcasse Ce volume augmente de 200 000 kg par an
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément à l'annexe III, titre V, de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 31 du présent règlement

[42] JO L 352 du 30.12.2002, p. 3.

[43] Décision du Conseil du 28 février 2005 relative à la conclusion de l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (JO L 84 du 2.4.2005, p. 19).

▼B

Numéro d'ordre	**09.2125 - Viandes désossées d'agneau et de chevreau** **09.2126 - Viandes désossées d'ovins et de caprins autres que de chevreau** **09.0693 - Produits non désossés et carcasses**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Viande ovine et caprine: 0204 «chevreau» tel que défini à l'article 31 du présent règlement
Codes TARIC	—
Origine	Groenland
Quantité	48 000 kg équivalent poids carcasse
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 31 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.2129 - Viandes désossées d'agneau et de chevreau** **09.2130 - Viandes désossées d'ovins et de caprins autres que de chevreau** **09.0690 - Produits non désossés et carcasses**
Base juridique spécifique	Accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, conclu par la décision 97/126/CE du Conseil (ci-après «l'accord»)
Désignation du produit et codes NC	Viande ovine et caprine: 0204 «chevreau» tel que défini à l'article 31 du présent règlement
Codes TARIC	—
Origine	Féroé
Quantité	20 000 kg équivalent poids carcasse
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet

▼B

Preuve de l'origine	Preuve de l'origine telle que définie à l'article 15 de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées à l'article 1er du protocole 3 de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 31 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.2131 - Viandes désossées d'agneau et de chevreau** **09.2132 - Viandes désossées d'ovins et de caprins autres que de chevreau** **09.0227 - Produits non désossés et carcasses**
Base juridique spécifique	Règlement (UE) 2015/753 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif à l'importation dans l'Union de produits agricoles originaires de Turquie ([44])
Désignation du produit et codes NC	Viande ovine et caprine: 0204 «chevreau» tel que défini à l'article 31 du présent règlement
Codes TARIC	—
Origine	Turquie
Quantité	200 000 kg équivalent poids carcasse
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au protocole no 3 de la décision no 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 31 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.2171 - Viandes désossées d'agneau et de chevreau** **09.2175 - Viandes désossées d'ovins et de caprins autres que de chevreau** **09.2015 - Produits non désossés et carcasses**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) no 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Viande ovine et caprine: 0204 «chevreau» tel que défini à l'article 31 du présent règlement

([44]) JO L 123 du 19.5.2015, p. 23.

▼B

Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les membres de l'OMC à l'exception de l'Argentine, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Uruguay, du Chili, du Groenland, de l'Islande et du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	200 000 kg équivalent poids carcasse
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 31 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.2178 - Viandes désossées d'agneau et de chevreau** **09.2179 - Viandes désossées d'ovins et de caprins autres que de chevreau** **09.2016 - Produits non désossés et carcasses**
Base juridique spécifique	Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, conclu par la décision 2011/767/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Viande ovine et caprine: 0204 «chevreau» tel que défini à l'article 31 du présent règlement
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	178 000 kg équivalent poids carcasse
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet

▼B

Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 31 du présent règlement

Numéro d'ordre	**09.2181 - Animaux vivants** **09.2019 - Produits non désossés et carcasses**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine: 0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90
Codes TARIC	—

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni

▼B

Quantité	92 000 kg équivalent poids carcasse
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	10 % du droit ad valorem
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Conformément à l'article 31 du présent règlement

Contingents tarifaires dans le secteur des œufs

Numéro d'ordre	**09.0154**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Œufs de volaille destinés à la consommation: 0407 21 00 0407 29 10 0407 90 10

▼B

Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	114 669 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	152 EUR par 1 000 kg poids de produit
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille

Numéro d'ordre	**09.0155**
Base juridique spécifique	Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part ([45]), conclu par la décision 2000/384/CE,CECA du Conseil et de la Commission ([46])
Désignation du produit et codes NC	Viandes de canards et d'oies, non découpées en morceaux, congelées: 0207 42 0207 52 Autres viandes et abats comestibles de canards et d'oies, frais ou réfrigérés: 0207 44 0207 54 Autres viandes et abats comestibles de canards et d'oies, congelés: 0207 45 0207 55
Codes TARIC	—
Origine	Israël
Quantité	560 000 kg
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément à l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes
Droit de douane contingentaire	0 EUR

([45]) JO L 147 du 21.6.2000, p. 3.

([46]) Décision du Conseil et de la Commission du 19 avril 2000 relative à la conclusion d'un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part (JO L 147 du 21.6.2000, p. 1).

▼B

Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0156**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994) ([47]), approuvés par la décision 2007/360/CE ([48])
Désignation du produit et codes NC	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde: 1602 32 11
Codes TARIC	—

▼M1

Origine	Tous les pays tiers à l'exception du Brésil et du Royaume-Uni

▼B

Quantité	236 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	630 EUR/1 000 kg
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0157**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT Accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994), approuvés par la décision 2007/360/CE.

([47]) JO L 138 du 30.5.2007, p. 12 et JO L 138 du 30.5.2007, p. 13.

([48]) Décision du Conseil du 29 mai 2007 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbaux agréés, relatifs à la modification des concessions prévues pour les viandes de volaille, entre la Communauté européenne et respectivement la République fédérative du Brésil et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994) (JO L 138 du 30.5.2007, p. 10).

▼B

Désignation du produit et codes NC	Préparations de viandes de volaille autres que de viandes de dinde: 1602 32 90
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Brésil, de la Thaïlande et du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	260 000 kg
Période contingentaire	Du 1er juillet au 30 juin
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	10,9 %
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0158**
Base juridique spécifique	Accords sous forme de procès-verbal agréé, concernant certains oléagineux, entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ([49]), conclus par la décision 94/87/CE du Conseil ([50])
Désignation du produit et codes NC	Dinde: 0207 27 10 0207 27 20 0207 27 80
Codes TARIC	—
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Brésil et du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	597 000 kg, répartis comme suit: 149 250 kg pour chaque sous-période
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Du 1er janvier au 31 mars Du 1er avril au 30 juin Du 1er juillet au 30 septembre Du 1er octobre au 31 décembre
Preuve de l'origine	Sans objet

([49]) JO L 47 du 18.2.1994, p. 1.

([50]) Décision du Conseil du 20 décembre 1993 concernant la conclusion d'accords sous forme de procès-verbal agréé, concernant certains oléagineux, entre la Communauté européenne et respectivement l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Pologne, la Suède et l'Uruguay au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (JO L 47 du 18.2.1994, p. 1).

▼B

Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.0244**
Base juridique spécifique	Décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles
Désignation du produit et codes NC	Produits à base de viande de volaille: 0207 25 10 0207 25 90 0207 27 30 0207 27 40 0207 27 50 0207 27 60 0207 27 70
Codes TARIC	-
Origine	Turquie
Quantité	1 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément au protocole n° 3 de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles
Droit de douane contingentaire	Pour le code NC 0207 25 10: 170 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 25 90: 186 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 27 30: 134 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 27 40: 93 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 27 50: 339 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 27 60: 127 EUR/1 000 kg Pour le code NC 0207 27 70: 230 EUR/1 000 kg
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Contingents tarifaires dans le secteur de l'alcool éthylique d'origine agricole

Numéro d'ordre	**09.6723**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil

▼B

Désignation du produit et codes NC	Alcool éthylique non dénaturé: 2207 10 2208 90 91 2208 90 99 Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres: 2207 20
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	100 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Contingents tarifaires dans le secteur des produits de l'apiculture

Numéro d'ordre	**09.6701**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord d'association») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Miel naturel: 0409
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	6 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼B

Contingents tarifaires dans le secteur des autres produits énumérés à l'annexe I, partie XXIV, section 2, du règlement (UE) n° 1308/2013

Numéro d'ordre	**09.0055**
Base juridique spécifique	Règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT
Désignation du produit et codes NC	Pommes de terre de primeurs, à l'état frais ou réfrigéré, du 1er janvier au 30 juin: 0701 90 50
Codes TARIC	-
▼M1 **Origine**	Tous les pays tiers à l'exception du Royaume-Uni
▼B **Quantité**	4 292 000 kg
Période contingentaire	1er janvier au 15 mai
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Sans objet
Droit de douane contingentaire	3 %
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Contingents tarifaires dans le secteur des produits agricoles transformés énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 510/2014

Numéro d'ordre	**09.6710**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord d'association») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (à l'excl. des amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés): 3505 10 10 3505 10 90 Colles, d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 25 %: 3505 20 30 3505 20 50 3505 20 90
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	2 000 000 kg poids net

▼B

Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6720**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord d'association») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires: 1903 Bulgur de blé: 1904 30
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	2 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6721**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil

▼B

Désignation du produit et codes NC	Préparations dites chocolate milk crumb: 1806 20 70 Autres concentrats de protéines et substances protéiques texturées: 2106 10 80 Boissons non alcooliques autres que les eaux, d'une teneur égale ou supérieure à 2 % en poids de matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404: 2202 99 99
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	500 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6722**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: 2106 90 98
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	2 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼B

Numéro d'ordre	**09.6724**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac: 2402 10 Cigarettes contenant du tabac, ne contenant pas de girofles: 2402 20 90
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	2 500 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6725**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Mannitol: 2905 43 D-glucitol (sorbitol): 2905 44 Sorbitol, autre que celui du numéro 2905 44: 3824 60
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	100 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet

▼B

Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

Numéro d'ordre	**09.6726**
Base juridique spécifique	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord») conclu par la décision 2014/668/UE du Conseil
Désignation du produit et codes NC	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à base de matières amylacées: 3809 10 10 3809 10 30 3809 10 50 3809 10 90
Codes TARIC	—
Origine	Ukraine
Quantité	2 000 000 kg poids net
Période contingentaire	Du 1er janvier au 31 décembre
Sous-périodes contingentaires	Sans objet
Preuve de l'origine	Conformément aux annexes III et IV de l'appendice I de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes visées au protocole I de l'accord
Droit de douane contingentaire	0 EUR
Garantie à constituer conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2020/1987	Sans objet
Conditions spécifiques	Sans objet

▼B

ANNEXE II

Modèles de certificats

A. **Contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0076**

Modèle de certificat de conformité délivré par le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'orge de brasserie destinée à être utilisée pour la fabrication de bière vieillie dans des cuves contenant du bois de hêtre

FORM FGIS-909
JAN 07

UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE
FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE
U.S. GRAIN STANDARDS ACT

Approved OMB No. 0580-0013

OFFICIAL EXPORT INSPECTION CERTIFICATE

ORIGINAL
US-XXXX-X-XXXX
NOT NEGOTIABLE

LEVEL OF INSPECTION: **ISSUED AT:** **DATE OF SERVICE:**

IDENTIFICATION: **LOCATION:** **QUANTITY:** (this is NOT a weight certificate)

GRADE AND KIND:

RESULTS:

REMARKS:

FEDERAL GRAIN INSPECTION SERVICE • U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE •

I CERTIFY THAT THE SERVICES SPECIFIED ABOVE WERE PERFORMED WITH THE RESULTS STATED.

APPLICANT NAME: **NAME OR SIGNATURE:**

ISSUING OFFICE:

This certificate is issued under the authority of the United States Grain Standards Act, as amended (7 U.S.C. 71 *et seq.*), and the regulations thereunder (7 CFR 800.0 *et seq.*). It is issued to show the kind, class, grade, quality, condition, or quantity of grain; or the condition of a carrier or container for the storage or transportation of grain; or other facts relating to grain as determined by official personnel. The statements on the certificate are considered true at the time and place the inspection or weighing service was performed. The certificate shall not be considered representative of the lot if the grain is transshipped or is otherwise transferred from the identified carrier or container or if grain or other material is added to or removed from the total lot. If this certificate is not canceled by a superseding certificate, it is receivable by all officers and all courts of the United States as prima facie evidence of the truth of the facts stated therein. This certificate does not excuse failure to comply with the provisions of the Federal Food, Drug, and Cosmetic Act or other Federal law.

WARNING: Any person who shall knowingly falsely make, issue, alter, forge, or counterfeit this certificate, or participate in any such actions, or otherwise violate provisions in the U.S. Grain Standards Act, the U.S. Warehouse Act, or related Federal laws is subject to criminal, civil, and administrative penalties. The conduct of all services and the licensing of personnel under the regulations governing such services shall be accomplished without discrimination as to race, color, religion, sex, national origin, age, or handicap.

According to the Paperwork Reduction Act of 1995, no persons are required to respond to a collection of information unless it displays a valid OMB control number. The valid OMB control number for this information is 0580-0013. The time required to disclose this recordkeeping requirement is to average 39.097 hours per recordkeeper annually, including the time to retain such records, and to notify, disclose, and report to third parties such recordkeeping requirements.

▼M2

B. **Contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0141, 09.0165, 09.0166, 09.0167, 09.0168 et 09.0169**

▼B

Modèle de certificat d'origine délivré par le Bangladesh

1. Expéditeur	**CERTIFICAT D'ORIGINE** **concernant les importations de produits agricoles dans l'Union européenne** **N°** **ORIGINAL**
2. Destinataire (optionnel)	3. AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE
	4. Pays d'origine BANGLADESH
NOTES A. Le présent certificat doit être rempli à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. B. L'original du certificat doit être déposé en même temps que la déclaration de mise en libre pratique auprès du bureau de douane compétent dans l'Union européenne.	5. Remarques
6. Numéro d'ordre - Marques et numéros - Nombre et nature des colis - Désignation des marchandises	7. Masse brute et nette (kg)
8. IL EST CERTIFIÉ QUE LES PRODUITS DÉSIGNÉS CI-DESSUS SONT ORIGINAIRES DU PAYS INDIQUÉ DANS LA CASE N° 4 ET QUE LES INDICATIONS DANS LA CASE N° 5 SONT CORRECTES Lieu et date de délivrance: Signature: Cachet de l'autorité de délivrance:	
9. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS L'UNION EUROPÉENNE	

▼B

C. **Contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0025**

Modèle de certificat d'authenticité

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	00000
	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY **FRESH SWEET ORANGES 'HIGH QUALITY'**	
3 Consignee (Name, full address, country)	4 Country of origin	5 Country of destination
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details	
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS	9 Gross weight (kg)	10 Net weight (kg)

11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

I hereby certify that the above sweet oranges consist of oranges of similar varietal characteristics which are mature, firm, well-formed, fairly well-coloured, of fairly smooth texture and are free from decay, broken skins which are not healed, hard or dry skins, exanthema, growth cracks, bruises (except those incident to proper handling and packing), and are free from damage caused by dryness or mushy condition, split, rough, wide or protruding navels, creasing, scars, oil spots, scale, sunburn, dirt or other foreign material, disease, insects or damage caused by mechanical or other means, provided that not more than 15% of the fruit in any lot fails to meet these specifications and, included in this amount, not more than 5% shall be allowed for defects causing serious damage, and, included in this latter amount, not more than 0,5% may be affected by decay.

12 Competent authority (Name, full address, country)	At ....., on ..... (Signature) (Seal)

▼B

D. **Contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0027**

Modèle de certificat d'authenticité

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	00000
	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY **FRESH MINNEOLA**	
3 Consignee (Name, full address, country)	4 Country of origin	5 Country of destination
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details	
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS	9 Gross weight (kg)	10 Net weight (kg)
11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I hereby certify that the citrus described in this certificate are fresh citrus hybrid of the variety Minneola *(Citrus paradisi Macf. C.V. Duncan and Citrus reticulata blanco C.V. Dancy)*.		
12 Competent authority (Name, full address, country)	At ....., on ..... (Signature) (Seal)	

▼B

E. **Contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0033**

Modèle de certificat d'authenticité

1 Exporter (Name, full address, country)	2 Number	00000
	CERTIFICATE OF AUTHENTICITY **CONCENTRATED ORANGE JUICE**	
3 Consignee (Name, full address, country)	4 Country of origin	5 Country of destination
6 Place and date of shipment — Means of transport	7 Supplementary details	
8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DETAILED DESCRIPTION OF GOODS	9 Gross weight (kg)	10 Net weight (kg)
11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY I hereby certify that the above frozen concentrated orange juice has a density of 1,229 g/cm³ or less and does not contain blood orange juice.		
12 Competent authority (Name, full address, country)	At ....., on ..... (Signature) (Seal)	

▼B

F. **Contingent tarifaire portant le numéro d'ordre 09.0143**

Modèle de certificat d'authenticité délivré par l'Argentine

1. Exportateur (nom et adresse):	2. Certificat n°:	**ORIGINAL**
	3. Autorité de délivrance:	
4. Destinataire (nom et adresse):		
6. Moyen de transport :	5. **CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ** **VIANDE BOVINE** Hampe	
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis, désignation des marchandises:	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Poids net (en toutes lettres):		
11. CERTIFICATION PAR L' AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE Je soussigné atteste que la hampe décrite dans le présent certificat correspond aux spécifications énoncées à l'article 20 du règlement d'exécution (UE) 2020/1998 dans la limite visée à l'annexe I dudit règlement et est originaire d'Argentine. Lieu: Date: …… Signature et cachet (ou sceau imprimé)		

À remplir soit à la machine à écrire, soit à la main en caractères d'imprimerie.

▼B

G. **Contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2201, 09.2202 et 09.2203**

Modèle de certificat d'authenticité

<table>
<tr><td>1. Exportateur (nom et adresse)</td><td>2. Certificat n°</td><td>ORIGINAL</td></tr>
<tr><td rowspan="2">4. Destinataire (nom et adresse)</td><td colspan="2">3. Autorité de délivrance</td></tr>
<tr><td colspan="2" rowspan="2">5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ
VIANDE BOVINE
Règlement d'exécution (UE) 2020/1988</td></tr>
<tr><td>6. Moyen de transport</td></tr>
<tr><td>7. Marques, numéros, nombre et nature des colis, désignation des marchandises:</td><td>8. Poids brut (kg)</td><td>9. Poids net (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="3">10. Poids net (en toutes lettres)</td></tr>
<tr><td colspan="3">11. CERTIFICATION PAR L'AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE

Je soussigné atteste que la viande bovine décrite dans le présent certificat est conforme aux spécifications figurant au verso.

Lieu: …….. Date: ……

Signature et cachet (ou sceau imprimé) ……</td></tr>
</table>

À remplir soit à la machine à écrire, soit à la main en caractères d'imprimerie.

▼B

ANNEXE III

Mentions visées à l'article 13

— *en bulgare*: Събрана специална такса върху износа на ориз

— *en espagnol*: Derecho especial percibido a la exportación del arroz

— *en tchèque*: Zvláštní poplatek vybraný při vývozu rýže

— *en danois*: Særafgift, der opkræves ved eksport af ris

— *en allemand*: Bei der Ausfuhr von Reis erhobene Sonderabgabe

— *en estonien*: Riisi ekspordi suhtes kohaldatav erimaks

— *en grec*: Ειδικός δασμός που εισπράττεται κατά την εξαγωγή ρυζιού

— *en anglais*: Special charge collected on export of rice

— *en français*: Taxe spéciale perçue à l'exportation du riz

— *en croate*: Posebna pristojba naplaćena pri izvozu riže

— *en italien*: Tassa speciale riscossa all'esportazione del riso

— *en letton*: Īpašs maksājums, kuru iekasē par rīsu eksportu

— *en lituanien*: Specialus mokestis, taikomas ryžių eksportui

— *en hongrois*: A rizs exportálásakor beszedett különleges díj

— *en maltais*: Taxxa speċjali miġbura ma' l-esportazzjoni tar-ross

— *en néerlandais*: Bij uitvoer van de rijst geïnde bijzondere belasting

— *en polonais*: Specjalna opłata pobrana od eksportu ryżu

— *en portugais*: Taxa especial cobrada à exportaçao de arroz

— *en roumain*: Taxă specială percepută la exportul de orez

— *en slovaque*: Zvláštny poplatok inkasovaný pri vývoze ryže

— *en slovène*: Posebna dajatev, pobrana na izvoz riža

— *en finnois*: Riisin viennin yhteydessä perittävä erityismaksu

— *en suédois*: Särskild avgift som tas ut vid export av ris

Et montant en devise nationale

▼B

ANNEXE IV

Autorités compétentes visées à l'article 15

Contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0025, 09.0027 et 09.0033

Autorités compétentes

Pais de origen Oprindelsesland Ursprungsland Χώρα καταγωγής Country of origin Pays d'origine Paesi di origine Land van oorsprong País de origem Alkuperämaa Ursprungsland	Autoridad competente Kompetent myndighed Zuständige Behörde Αρμόδια υπηρεσία Competent authority Autorité compétente Autorità competente Bevoegde autoriteit Autoridade competente Toimivaltainen viranomainen Behörig myndighet

1. **Para los 3 contingentes — For de 3 kontingenter — Für die 3 Kontingente — Για τις 3 ποσοστώσεις — For the 3 quotas — Pour les 3 contingents — Per i 3 contingenti — Voor de 3 contingenten — Para os 3 contingentes — Kolmelle kiintiölle — För de 3 kvoterna**

Estados Unidos USA USA ΗΠΑ USA États-Unis d'Amérique Stati Uniti Verenigde Staten Estados Unidos da América Yhdysvallat Förenta staterna	United States Department of Agriculture-
Cuba Cuba Kuba Κούβα Cuba Cuba Cuba Cuba Cuba Kuuba Cuba	Ministère de l'agriculture
Argentina Argentina Argentinien Αργεντινή Argentina Argentine Argentina Argentinië Argentina Argentiina Argentina	Dirección Nacional de Producción y Comercialización de la Secretaría de Agriculrura, Ganadería y PESCA

▼B

Pais de origen Oprindelsesland Ursprungsland Χώρα καταγωγής Country of origin Pays d'origine Paesi di origine Land van oorsprong País de origem Alkuperämaa Ursprungsland	Autoridad competente Kompetent myndighed Zuständige Behörde Αρμόδια υπηρεσία Competent authority Autorité compétente Autorità competente Bevoegde autoriteit Autoridade competente Toimivaltainen viranomainen Behörig myndighet
Colombia Colombia Kolumbien Κολομβία Colombia Colombia	Corporación Colombia International
Colombie Colombia Colombia Kolumbia Colombia	

2. **Únicamente para los híbridos de agrios conocidos por el nombre de «Minneolas» — Ude lukkende til krydsninger af citrusfrugter, benævnt «Minneolas» — Nur für Kreuzungen von Zitrusfrüchten, bekannt unter dem Namen «Minneolas» — Μόνο για τα υβρίδια εσπεριδοειδών γνωστά με την ονομασία «Minneolas» — Only for citrus fruit known as «Minneolas» — Uniquement pour les hybrides d'agrumes connus sous le nom de «Minneolas» — Solo per ibridi d'agrumi conosciuti sotto il nome di «Minneolas» — Uitsluitend voor kruisingen van citrusvruchten die bekend staan als «minneola's» — Somente para os citrinos hfbridos con hecidos pelo nome de «Minneolas» — Ainoastaan Minneolas-sitrushedelmille — Endast for citrusfrukter benämnda «Minneolas»**

Israel Israel Israel Ισραήλ Israel Israel Israele Israël Israel Israel Israel	Ministry of Agriculture, Department of Plant Protection and Inspection
Chipre Cypern Zypern Κύπρος Cyprus Chypre Cipro Cyprus Chipre Kypros Cypern	Ministry of Commerce and Industry Produce Inspection Service